



## DOSSIER TROIS PERSONNALITÉS TROIS PARCOURS

SPORT  
BRISE MARINE ET  
CONFRATERNITÉ



# SERRE CHEVALIER - AQUILA



**Bouygues  
Immobilier** **B**  
LA VIE COMMENCE ICI



**Une adresse rare**

**ET CONFIDENTIELLE**

- Pour votre résidence secondaire, faites le choix d'une **résidence premium de seulement 13 appartements**
- Accès très rapide aux pistes et aux commerces
- Des vues exceptionnelles sur les sommets

**04 92 56 53 45**

prix d'un appel local depuis un poste fixe  
**bouygues-immobilier.com**

# SOM- MAIRE



## VOTRE BARREAU /

### LA VIE DU CONSEIL DE L'ORDRE ..... P 6

- La vie du Conseil de mars à mai 2025

### LA VIE DU BARREAU ..... P 8

- Journée magistrats-avocats

### AVOCAT HONORAIRE ..... P 10

- Première plaidoirie, Me Alain Carissimi

### LA CONFÉRENCE ..... P 12

- Et si l'on plaiderait encore, demain ?

### LA PAROLE AUX COMMISSIONS ..... P 14

- DROIT PUBLIC : Des occupants sans voix (de fée)  
ni titres au chapitre de la jurisprudence administrative

- MARD : *Les Mard, Action !* Journée de travail et  
d'action sur la pratique des modes amiables de résolu-  
tion des différends

- JEUNE BARREAU : CLIPA, une nouvelle plateforme  
au service des confrères assurant des permanences  
« Défense pénale d'urgence »

### LA PAROLE AUX SYNDICATS ..... P 19

- ACE : Petit point sur la réforme des nullités en droit  
des sociétés

- SAF : Les mauvais enfants  
et la loi visant à renforcer l'autorité de la justice

- UJA : Retour sur le comité de Marseille  
un événement marquant pour les jeunes avocats

### DOSSIER ..... P 22

Trois personnalités, trois parcours

- Entretien avec Me Philippe Amram

- Entretien avec Me Béatrice Zavarro

- Entretien avec Me Olivier le Mailloux

### LIBRES PROPOS ..... P 36

- Redéfinir le viol : « l'épineuse » question  
du « consentement »

### CULTURE / LA PLUME & LA ROBE ..... P 38

- *Trop de peines* de Jane Evelyn Atwood

- *Éloge de la présomption d'innocence*  
de Marie Dosé et Julia Minkowski

- Mon vrai nom est Elisabeth d'Adèle Yon

### SPORT ..... P 42

- Les avocats prennent le large à Fos-sur-Mer

- La section basket-ball de l'ASBM

### ÉVÈNEMENTS DES DERNIERS MOIS ..... P 45

### A NOTER ..... P 48

**JDB**  
**MARSEILLE**



Numéro 2 - 2025 - Journal de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille - ISSN : 2269-448X - Marc Ringle, fondateur du Journal du barreau et directeur honoraire de la publication  
Maison de l'avocat : 51, rue Grignan 13006 Marseille Téléphone : 04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10  
e-mail : sao@barreau-marseille.avocat.fr - site internet : www.barreau-marseille.avocat.fr  
Bâtonnière : Marie-Dominique Poinso-Pourtal • Vice-bâtonnier : Jean-Michel Ollier  
Directeur de la publication : Manuel Guidicelli • Comité de rédaction : Rémi Sénégas, Jean-Baptiste Blanc, Julien Ayoun, Bertrand de Haut de Sigy, Isabelle Antonakas, Christian Baillon-Passe, Sylvie Campocasso, Valérie Gerson-Savarese, Pierre Le Beller, Alain Provansal • Communication, coordination et photographies : Isabelle Zalachas • Réalisation : Publications Commerciales / Sabine Guglielmetti 04 91 13 66 00  
Impression : Rotimpres. Publicité commerciale : Sophie Magnan 06 17 27 71 61.



Le Journal du barreau de Marseille est réalisé depuis plus de 15 ans  
en partenariat avec les Nouvelles Publications une marque Legal & digital

# À votre compte mais jamais seul !

**PARCE QUE VOTRE TEMPS EST PRÉCIEUX,**  
nos conseillers dédiés aux professions  
libérales vous accompagnent pour vous  
apporter une expertise et des solutions  
personnalisées.

Venez les rencontrer dans nos agences  
**SG SMC.**





# LE MOT DE LA BÂTONNIÈRE & DU VICE-BÂTONNIER

Chères consœurs, chers confrères,

Notre barreau est à l'image de Marseille, un barreau où, d'où que l'on vienne, on se sent chez soi. C'est en tout cas un des objectifs de notre mandature. Les derniers événements de vie du barreau ont participé à son rayonnement et nous sommes heureux de les partager avec vous.

En tout premier lieu, la journée du 26 mars 2025, intitulée « *Les Mard Action !* », où se sont réunis en tables rondes les protagonistes des modes alternatifs de règlement des différends, afin de réfléchir ensemble à la mise en œuvre des préconisations issues de la recherche-action.

La présence du premier président de la Cour d'appel, ambassadeur de l'amiable, et de l'ensemble des chefs de juridictions, autour de la commission MARD et la qualité des échanges a permis de réfléchir sur la réalité de ces dispositifs, les freins à éviter et les leviers à saisir.

Il convient également de rappeler le lancement de la commission « *Qualité de Vie au Barreau* » qui a eu un franc succès tout comme celle de la commission « *Rayonnement* » autour de confrères qui sont attachés au barreau de Marseille. Ils ont choisi de promouvoir son image avec enthousiasme et beaucoup d'idées novatrices que nous espérons pouvoir mettre en œuvre dans les prochains mois.

Ces événements festifs ne doivent pas cacher les difficultés de notre profession.

À l'heure actuelle et même si nos relations avec les juridictions sont excellentes, nous devons toujours être vigilants.

La situation des délais, le manque de moyens de la justice est de plus en plus flagrant et nécessite une attention de tous les

jours. Nous travaillons ensemble à obtenir des avancées et nous espérons que l'arrivée de nouveaux magistrats en septembre permettra de désengorger les juridictions.

Les justiciables ne peuvent plus accepter des délais de renvoi à plusieurs mois, notamment devant la juridiction de proximité, situation qui est extrêmement préoccupante et pour laquelle nous travaillons à une résolution.

Depuis notre dernier édito, nous avons désigné des avocats référents qui permettent à chaque nouvel arrivant au barreau de Marseille de disposer d'un appui qui l'aidera dans son exercice professionnel. Nous avons également mis en place le dispositif Clipa. Celui-ci permet une meilleure fluidité de la gestion des permanences. Désormais, des changements peuvent se faire via ce logiciel qui est utilisé par près de quatre-vingts barreaux. Même s'il nécessite quelques petits ajustements, il semble montrer sa parfaite efficacité en permettant de gérer près de quarante-cinq permanences du barreau de Marseille.

Nous avons poursuivi les visites des lieux de privation de liberté, nous avons mobilisé le barreau contre la Loi Attal, et mis en place des formations pratiques pour nos confrères sur le Cyber-Risque.

Parmi les sujets qui vont nous préoccuper dans les prochaines semaines se trouve le contrôle LB-CFT qui est une obligation de notre profession autorégulée. Il nous appartient de démontrer que le barreau de Marseille a la capacité de répondre aux exigences sans toutefois trahir le secret professionnel et se transformer en délateur, ces contrôles permettront de démontrer l'efficacité de ces services.

Un autre sujet qui nous préoccupe est bien évidemment celui de la future cité judiciaire. Un groupe de travail a ➔

→ été constitué autour de Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier. Les différentes commissions du barreau de Marseille ont été interrogées pour connaître les spécificités de telle ou telle matière. Cela permettra, d'une part d'être des intervenants incontournables dans la construction de la cité judiciaire (et nous avons pu déjà rencontrer les responsables de l'APIJ), et de l'autre de pouvoir argumenter en faveur de l'aménagement des infrastructures de cette future cité afin d'y exercer notre activité professionnelle en toute plénitude. Ces dernières semaines nous ont également permis de rencontrer des personnalités incontournables de la ville, Monsieur le préfet, son secrétaire général, les représentants de l'URSSAF, la directrice des Finances publiques, le nouveau directeur des Baumettes ainsi que Monsieur Rodolphe Saadé, président de la CMA-CGM, qui tous ont rappelé leur attachement à notre barreau. Nous continuons à nouer des partenariats associatifs, culturels et professionnels. Nous souhaitons continuer d'asseoir la place du barreau de Marseille, troisième barreau de France, dont l'excellence des confrères n'est plus à démontrer. Au rang de ces partenariats, celui avec Marsatoc pour le dispositif Safer, des tarifs préférentiels négociés avec le Théâtre de La Criée, des échanges engagés avec Le Mucem... Nous avons également renouvelé les conventions existantes avec la CCI et la faculté d'Aix-Marseille. Vous l'aurez remarqué sans doute, la Maison de l'Avocat continue sa mutation. La phase 1 des travaux est désormais terminée. Une nouvelle salle de convivialité (à la place de la salle de la bibliothèque) pourra accueillir des événements festifs avec un

accès direct au patio. La Carpa a, quant à elle, déménagé aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étage dans des locaux entièrement refaits parfaitement opérationnels et modernisés. Enfin, nous travaillons depuis quelques mois à l'optimisation de la communication globale du barreau pour mieux valoriser les actions de ces membres. La première étape visible est la reprise des réseaux sociaux et la réalisation d'un nouveau logo. Nous l'avons voulu résolument simple, attractif, moderne et attaché à sa ville, à l'image de notre barreau ! Bel été à tous !

**[ D'où que l'on vienne, on est chez soi à Marseille. Dans les rues, on croise des visages familiers, des odeurs familières. Marseille est familière dès le premier regard. ]**

Jean-Claude Izzo ]



# Légal digital

ANNONCES & FORMALITÉS

**ANNONCES LÉGALES  
FORMALITÉS LÉGALES  
PRESSE**

DÉCOUVREZ NOS SERVICES SUR  
[www.legal2digital.fr](http://www.legal2digital.fr)



# ÉDITO

« Je crois que l'homme sera littéralement noyé dans l'information. Dans une information constante. Sur son corps, sur son devenir corporel, sur sa santé, sur sa vie familiale, sur son salaire, sur son loisir. Ce n'est pas loin du cauchemar. Il n'y aura plus personne pour lire. Ils verront de la télévision. On aura des postes partout, dans la cuisine, dans les water-closets, dans les bureaux, dans les rues (...). On ne voyagera plus, ce ne sera plus la peine de voyager. Quand on peut faire le tour du monde en 8 jours ou 15 jours, pourquoi le faire ? Dans le voyage il y a le temps du voyage. Ce n'est pas voir vite. C'est voir et vivre en même temps (...). Il restera la mer quand même, les océans. Et puis la lecture. Les gens vont redécouvrir ça. Un homme un jour lira, et puis tout recommencera ».

Marguerite Duras.

Il est venu le temps de quitter nos cabinets.

Non parce qu'il faudrait renoncer à être avocat et à défendre, comme certains le souhaiteraient, mais parce que c'est l'été et que la vie est (aussi) ailleurs.

Il est donc venu le temps de partir en vacances, de voyager, d'oublier, s'extirper de cette information constante dont Marguerite Duras en 1985 nous imaginait littéralement noyés dans les années 2000.

Retrouver nos proches, nos paysages, leurs couleurs et leurs odeurs, voir la mer, de plus près encore, ou l'océan.

Il est temps de reprendre nos habitudes, celles qu'on avait abandonnées en cette lointaine journée de la fin du mois d'août 2024.

Avant de partir, ou lorsque vous reviendrez, je vous invite à parcourir ce nouveau numéro du Journal du Barreau avec beaucoup d'attention. Vous y trouverez notamment un dossier passionnant dans lequel trois confrères inspirants évoquent leurs parcours et leur activité exigeante : Philippe Amram, Béatrice Zavarro et Olivier Le Mailloux.

Vous découvrirez également de nombreuses pages consacrées à la littérature, que ce soit dans la rubrique « *La plume et la robe* » ou dans celle dédiée aux événements récents, où sont présentés les ouvrages de la sélection du Prix littéraire du Barreau de Marseille de cette année.

Peut-être en trouverez-vous un qui vous accompagnera lors de vos vacances ?

Je vous souhaite un bel été.

MANUEL GUIDICELLI  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION



© Marion Tetti

# LA VIE DU CONSEIL DE MARS À MAI 2025



ME JULIE SEGOND  
SECRÉTAIRE DU  
CONSEIL DE L'ORDRE

**Comme il est d'usage, le Conseil de l'ordre se réunit, tous les premiers mardis du mois, en salle du Conseil, aux alentours de 15h.**

Les séances peuvent durer plus ou moins longtemps, mais jamais moins de 3 heures. Les sujets sont variés, denses et parfois complexes.

La parole est donnée à chacun et le vote s'effectue jusqu'à ce qu'une majorité se dégage, lorsqu'il y a discussion. Lors des différents conseils de l'ordre, plusieurs points intéressants ont été traités et méritent – à mon sens – d'être évoqués au sein du journal du barreau. La collaboration, tout d'abord, est un sujet extrêmement prégnant qui retient, à la plupart de nos réunions, l'attention des membres du Conseil de l'ordre, sous l'impulsion de Madame la bâtonnière et de Monsieur le vice-bâtonnier. Notamment, un contrôle a posteriori a été mis en place selon les directives du Conseil national des barreaux.

Le contrôle a posteriori de l'exécution des contrats de collaboration est issu de la proposition n°18 des états généraux de l'avenir de la profession d'avocat (EGAPA) et a été introduit dans le RIN en 2020, initialement à l'article 14.2.

**[ A l'heure actuelle les 75 jeunes confrères ont un avocat référent, validé par le Conseil de l'ordre. ]**

L'actuel article 14.4.2 du RIN prévoit désormais que « *Le conseil de l'ordre procède régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe* ». La commission collaboration a proposé, en 2021, un premier questionnaire « *type* » visant à permettre un contrôle automatique de l'ensemble des contrats de collaboration. En 2023, un premier état des lieux de la mise en œuvre du contrôle a posteriori a permis d'adopter sept recommandations.

Sous l'autorité de Me Jean-Baptiste Blanc, président de la commission, un contrôle a posteriori a été effectué auprès des Promotions 2023 et 2024 du barreau de Marseille. Sur 150 collaborateurs, environ 53 réponses ont été obtenues. Eu égard à certaines réponses, les membres de la Commission (Baptiste Buffe, Sarah Krumhorn, Margaux Castagnedoli) vont procéder à un contrôle des cabinets qui semblent poser difficulté soit en téléphonant aux collaborateurs soit en effectuant une visite au sein du cabinet.

L'idée que certains avocats honoraires - représentés par Me Alain Provansal - puissent aider dans cette mission, a été évoquée.

Ensuite, il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les ordres ont l'obligation de désigner un avocat référent afin d'accompagner les avocats accédant à la profession. Prévu par un nouvel article 85-2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 (D. n° 2023-1125, 1<sup>er</sup> déc. 2023 : GPL 5 déc. 2023, n° GPL457h0), ce dernier vient de voir ses modalités de désignation et ses missions précisées par la décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux du 11 octobre 2024, publiée au journal officiel du

12 décembre 2024.

Le texte précise que l'avocat référent accompagne les avocats titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que ceux dispensés de ce certificat pendant les deux premières années d'exercice. Il est désigné par le Conseil de l'ordre et a pour mission de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne en l'aidant dans son parcours professionnel, tout en respectant les principes fondamentaux de la profession. Toutefois, il lui est interdit d'intervenir dans l'approche juridique des dossiers de l'avocat accompagné. Naturellement, tous les échanges, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre l'avocat référent et l'avocat accompagné sont confidentiels.

En sa séance du 11 mars 2025, le Conseil de l'ordre de Marseille a décidé qu'un avocat référent pouvait accompagner deux avocats maximum.

A l'heure actuelle les soixante-quinze jeunes confrères ont un avocat référent, validé par le Conseil de l'ordre.

Par ailleurs, il m'est apparu indispensable d'évoquer la problématique des lieux de privation de liberté.

Des délégués désignés par le Conseil de l'ordre devaient visiter les lieux de privation de liberté, étudier les rapports déjà édités et rendre compte des évolutions, Me Céline Carru et Me Lucas Montagnier étant chargés de coordonner les travaux. C'est ainsi que Me Valentin Loret a été entendu, par les membres du Conseil de l'ordre, afin de faire état de la visite du commissariat de Noailles du 22 avril 2025. Cette visite s'inscrit dans le prolongement de celle réalisée il y a un an par le bâtonnier de l'ordre du barreau de Marseille, Mathieu Jacquier, et qui avait donné lieu à la ré-

**[ Il m'est apparu indispensable d'évoquer la problématique des lieux de privation de liberté. Des délégués désignés par le Conseil de l'ordre devaient visiter les lieux de privation de liberté, étudier les rapports déjà édités et rendre compte des évolutions, Me Céline Carru et Me Lucas Montagnier étant chargés de coordonner les travaux ]**

daction d'un rapport, lequel mettait en lumière de graves dysfonctionnements, à savoir des atteintes structurelles et répétées à la dignité des personnes gardées à vue. La visite des bâtonniers du 22 avril 2025 a montré que la situation à Noailles reste catastrophique. Le Conseil de l'ordre a voté, à l'unanimité, que Mes Nicolas Chambardon et Valentin Loret initient un recours contre l'État afin d'obtenir des travaux sur ce lieu de privation de liberté.

Enfin, sujet brûlant : La cité judiciaire. Elle a été annoncée à Marseille en novembre 2023 par le garde des Sceaux de l'époque pour regrouper l'ensemble des pôles du tribunal judiciaire, ainsi que le tribunal des activités économiques et le conseil des prud'hommes. Le préfet de région, Monsieur Georges-François Leclerc, nouvellement nommé, a pour mission de faire progresser les dossiers marseillais, dont celui-ci, dans le cadre de « *Marseille en Grand* ». Pour le barreau, le premier volet de l'action, ayant consisté à faire entendre sa voix afin de maintenir le palais à proximité de ses cabinets, a été réalisé. Le deuxième volet, désormais, porte sur une discussion constructive visant à bénéficier d'aménagements intérieurs et extérieurs adéquats. Les bâtonniers, Me Marie Dominique Poinso-Pourtal et Me Jean Michel Ollier, ont mandaté Me Mathieu Jacquier lors du conseil de l'ordre du 01 avril 2025 pour dresser un état des lieux des attentes des confrères en matière d'aménagement intérieur et préparer une contribution que le barreau transmettra à l'État. Parallèlement, la CCI a

soumis un devis pour participer à une étude exploratoire et de faisabilité d'un éventuel projet au Centre Bourse, pour un montant variant de 28 000 à 50 000 euros HT, sans toutefois avoir obtenu l'accord des trois propriétaires actuels du Centre Bourse ni analysé les possibilités d'éviction des locataires commerciaux, la présence du musée d'histoire de Marseille et de vestiges. Nous continuerons de vous tenir informés.

**A NOTER :**

**+ DATES DES ÉLECTIONS DES MCO, DE LA CARPA ET DE LA CJB**

Les dates suivantes ont été arrêtées :

- 1<sup>er</sup> tour : Le 18 novembre 2025
- 2<sup>e</sup> tour : le 25 novembre 2025

**+ MOMENTS FORTS :**

Madame la bâtonnière et Monsieur le vice-bâtonnier ont demandé à plusieurs confrères d'intervenir devant les membres du Conseil de l'ordre, afin de faire état de leurs activités respectives.

**+ Ont été ainsi reçus :**

- **Me Philippe Amram**, concernant son action menée au service du CNB et de l'ordre des avocats de Marseille dans la lutte contre les braconniers du droit.
- **Me Béatrice Zavarro**, qui a fait part de son expérience dans le procès Mazan, notamment sa gestion des médias.
- **Me Olivier Le Mailloux** au sujet de l'obtention de la reconnaissance la fête foraine au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Les Membres du Conseil de l'ordre ont remercié ces trois confrères pour leur implication et le rayonnement du barreau de Marseille par leur prisme.

# Vendredi 21 mars 2025

# SECONDE JOURNÉE NATIONALE DE LA RELATION MAGISTRATS AVOCATS

La première journée nationale de la relation magistrats-avocats est à l'initiative du conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats.

Cette journée fut un succès au plan national le 21 mars 2024, il a donc été décidé de renouveler cette journée chaque année à la date du 21 mars.



MES JULIE SEGOND ET PIERRE BRUZI

L'ouverture de cette seconde journée a été lancée par des discours de Nicolas Bessone, procureur de la république de Marseille, d'Olivier Laurent, président du tribunal judiciaire de Marseille, de Marie-Dominique Poinso-Pourtal, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille, de Jean-Raphael Fernandez, ancien bâtonnier et président de la conférence des bâtonniers et de Marc Bollet, ancien Bâtonnier et membre du conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats.

Cette journée organisée au sein de locaux de l'ordre des avocats a été divisée en deux tables, civile et pénale. La table pénale était dirigée par Me Christophe Bass et les bâtonniers Fabrice Giletta et Dominique Mattei.

## La table pénale

Le débat s'est principalement porté sur la loi *narco trafic* et ses conséquences. La création d'un parquet national a été comparée à la création des juridictions interrégionales spécialisées (JIRSS) compétentes pour juger deux types d'infractions quand elles sont d'une grande complexité, le crime organisé et la délinquance financière.

Me Céline Carru a mis en avant les conséquences sur le droit des détenus, notamment la vie privée et familiale et les droits de la défense. Les discussions entre magistrats et avocats se sont portées sur l'équilibre entre la protection de la société et les droits de la défense.

Il a été intéressant de pouvoir observer que magistrats et avocats pouvaient avoir des visions différentes et des intérêts



contraires. Néanmoins ces échanges permettent à chacun des acteurs de comprendre les impératifs et les difficultés rencontrées selon leur point de vue respectif. Si cette table a permis aujourd'hui d'ouvrir le débat autour de la loi narcotrafic, il est certain qu'à l'avenir de nombreuses pistes de réflexion pourront émaner de celle-ci.

## La table civile

Après la présentation introductive s'étaient réunis les avocats, les magistrats ainsi que quelques greffiers, sous la présidence, en bout de table, de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal, de Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier, de Monsieur Olivier Laurent, président du tribunal judiciaire de Marseille, de Monsieur le bâtonnier Jean-Raphael Fernandez et de Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier.

Une trentaine de personnes étaient donc réunies, à une même table, afin d'évoquer la question essentielle : « *Comment améliorer la relation avocats-magistrats ?* ».

[ À noter la venue de Monsieur le bâtonnier, Jean-Raphaël Fernandez, président de la conférence des bâtonniers, qui, lors de sa prise de parole, a dressé un bilan comparatif de l'état du stock des juridictions et des difficultés communes à tous les barreaux. ]

Des discussions ont été organisées, le président du tribunal judiciaire Olivier Leurent ayant préparé des thèmes de réflexion permettant à chacun des participants de poser des questions ou de préciser certains points afin d'enrichir les débats.

Des échanges ont principalement porté sur les règles élémentaires de bienséance, notamment le fait, en tant qu'avocat, d'être toujours aux côtés de son collaborateur lorsqu'il formule des observations, d'arriver à l'heure aux audiences, en particulier pour le permanencier et de se présenter au magistrat lorsqu'on est issu d'un barreau extérieur.

L'audience des référés marseillais a été évoquée, les magistrats déplorant un manque de civisme de la part des avocats qui « ne mettent pas leur robe » et bavarderaient...

Des axes de réflexion et d'amélioration ont ensuite été évoqués, concernant particulièrement la juridiction de proximité, notamment les renvois excessivement éloignés après le premier appel ainsi que les pièces à joindre à la demande initiale, en particulier le titre de propriété pour les bailleurs sociaux.

La juridiction s'est engagée à communiquer une note relative aux pratiques et aux pièces attendues.

L'ordre du barreau de Marseille, représenté par Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal, par Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier et par les membres du conseil de l'ordre, a rappelé que la communication avec les greffiers et les magistrats s'était complexifiée, ce qu'il déplore.

La mise en place de membres du conseil de l'ordre en qualité de référents, selon les matières et les juridictions, a été accueillie favorablement et pourrait rétablir cette communication entre magistrats et avocats.

À noter la venue de Monsieur le bâtonnier, Jean-Raphaël Fernandez, président de la conférence des bâtonniers, qui, lors de sa prise de parole, a dressé un bilan comparatif de l'état du stock des juridictions et des difficultés communes à tous les barreaux.

Le bilan que l'on peut dresser de cette table ronde traduit une volonté commune d'améliorer les relations, la communication et le contact, dans la perspective d'ouvrir la voie à une justice rendue dans des conditions optimales.

Un évènement bénéfique à renouveler chaque année.



## Le partenaire privilégié des avocats

- **Accompagnement personnalisé**  
Des solutions sur mesure pour gérer et développer votre activité
- **Conseils**  
Une équipe d'expert à votre écoute pour répondre à toutes vos questions comptables, fiscales et sociales
- **Avantages chez nos partenaires**  
Banque, assurance, prévoyance, retraite, loisirs
- **Formations à partir de 90 € HT / jour**  
IA, communication digitale, fiscalité, comptabilité, langues vivantes, santé
- **Examen de Conformité Fiscale**  
Outil de gestion des risques fiscaux

### COTISATION ANNUELLE

Société à plusieurs associés

**338 € TTC**

Exercice individuel

**169 € TTC**

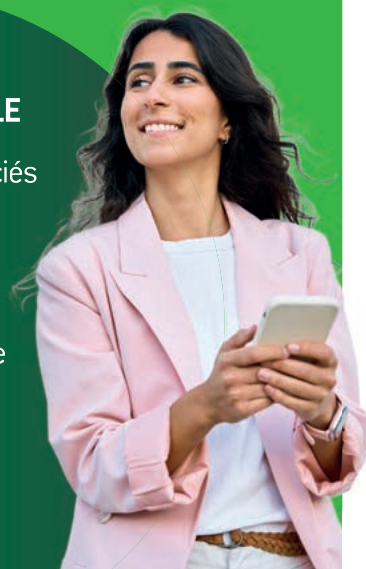
Société unipersonnelle

**169 € TTC**

Micro BIC, BNC

Auto-entrepreneur

**36 € TTC**



6 allées Turcat Méry - Le Grand Prado  
13272 MARSEILLE CEDEX 08  
accueil@araplprovence.org

04 91 17 72 20 - [www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)

# PREMIÈRE PLAIDOIRIE



ME ALAIN CARISSIMI  
AVOCAT HONORAIRE  
MEMBRE DE L'A.H.P.

Les avocats honoraires, qui sont ceux qui cumulent à priori, le plus grand nombre d'années d'exercice, ont décidé, il y a deux ans, de faciliter la transmission de la mémoire collective, en organisant une sorte de concours consistant à faire rédiger par tous les avocats, qui le voulaient bien, un document décrivant leur première plaidoirie. En raison du faible nombre de réponses reçues, la démarche a été mise en sommeil, mais le « concours » est toujours ouvert.

Nous avons donc décidé de publier dans ce numéro, l'un des textes reçus, qui est celui de Me Alain Carissimi.

## Ma première plaidoirie : une époque déjà bien lointaine.

J'ai prêté serment en 1971 et j'ai effectué mon stage au cabinet de Me Pierre Bellais.

Ce n'est pas ma première plaidoirie, mais c'est celle qui m'a marquée. Elle se situe en 1973, devant la chambre commerciale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence présidée par Monsieur Amalvy, juriste redouté et redoutable du fait de ses connaissances immenses et de ses habitudes à couper la parole aux avocats qui plaidaient devant lui pour leur exprimer son désaccord sur l'argumentation juridique qu'ils développaient et les inviter à retourner à leurs études. C'est dire l'angoisse des jeunes avocats qui s'exprimaient devant lui.

Et bien entendu, cela n'a pas manqué à se produire dans le dossier où j'étais appelant d'un jugement qui avait rejeté l'appel en garantie de mon client, Me d'œuvre de travaux de construction de locaux commerciaux à usage de boucherie, qui l'avait condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice subi par son utilisateur par la contamination de la viande qui y avait été entreposée, par la forte odeur des produits chimiques utilisés pour le traitement des parois intérieures de la chambre froide.

A cette époque, la loi sur la responsa-

bilité de plein droit du fabricant ou du vendeur de produit défectueux n'existait pas encore et l'obligation de conseil du Me d'œuvre avait été amplement développée contre mon client, tant par le Me d'ouvrage victime que par le fabricant-vendeur du produit litigieux, ce qui avait conduit les juges du premier degré à rendre un jugement de condamnation et au rejet de l'appel en garantie.

Le président Amalvy, après son rapport sur les faits et la procédure, me déclare péremptoirement : « *votre client qui est un professionnel, veut fuir sa responsabilité qui paraît pourtant évidente...* », et il me cite un vieil arrêt de la Cour de cassation dont il me lit des extraits à partir d'un Recueil Dalloz-Sirey qu'il avait amené avec lui.

Il est aisé de comprendre ma déconvenue, d'autant que mon client, Me d'œuvre qui avait voulu assister aux débats, était présent, dans la salle d'audience, derrière moi.

Je réponds à Monsieur Amalvy que dans cette affaire toutes les parties étaient des professionnels : le client boucher qui ne pouvait ignorer les conséquences sur sa viande du produit chimique qui dégageait encore des odeurs et le fabricant-vendeur qui avait été expressément informé de l'usage et de la destination de son produit par

une mention portée sur le bon de commande.

Le consumérisme faisait ses premiers pas en jurisprudence et Monsieur Amalvy ne semblait pas du tout convaincu par ma position.

Après l'audience, mon client n'était pas content et me l'a fait savoir.

Quinze jours plus tard, traversant la « *salle des pas perdus* » de la Cour d'appel, je suis interpellé par le président Amalvy qui me dit avec son accent chantant : « *Je vous ai donné raison... n'oubliez jamais que les faits soutiennent le droit...* ».

In petto j'ai pensé « *A bon entendeur salut...* », mais j'étais heureux d'être parvenu à le convaincre.

Rentré à mon cabinet, j'informais le client de cette discussion et quelques jours plus tard je pouvais prendre connaissance de la décision qui nous a remplies de joie : le client boucher voyait sa responsabilité partiellement engagée, mais mon client était totalement relevé et garanti par le fabricant-vendeur pour ne pas avoir attiré son attention et celle du Me d'ouvrage sur le risque de contamination de la viande en cas d'utilisation trop rapide la chambre froide.

J'ai parlé d'un temps.....

LE SOLEA  
VARS

# VARS

Dernière opportunité dans résidence haut de gamme



Un appartement T5 de 107 m<sup>2</sup>  
avec terrasse et jardin  
565 000 Euros TTC (hors box)



Situé dans la résidence neuve LE SOLEA, à proximité du centre de la station, des commerces, des services et des pistes, ce bien offre un cadre naturel préservé, une architecture élégante et un ensoleillement optimal. Le SOLEA dispose également d'un sauna, d'un jacuzzi et de box en sous-sol. Cuisine équipée avec électroménager. Possibilité de livraison de l'appartement meublé sous conditions. Récupération de TVA possible sous conditions.

RENSEIGNEMENTS : 07 70 22 24 42 - [contact@immostena.fr](mailto:contact@immostena.fr)



@ tamtampphotos

# ET SI L'ON PLAIDAIT ENCORE, DEMAIN ?

De la foi du palais aux plaidoiries, les avocats sont-ils en train de muer à en devenir muets, isolés du fait d'une justice robotisée, déshumanisée, où les magistrats sont hors de portée de voix, perchés dans une tour d'ivoire, fragile comme Pise sous le poids des dossiers numérisés ?



**Il ne faudrait pas, sous couvert du progrès à venir, bâillonner l'avocat,** réduire son magnétisme à sa clé RPVA, c'est à dire à un auxiliaire voué à transmettre des écritures pré-conçues par diverses intelligences artificielles douées de tout, sauf de sensibilité et de conviction.

**Contre cette justice binaire, c'est conserver une oralité effective, celle qui permet d'accéder au juge, d'assurer une bonne administration de la justice, de garantir le contradictoire et la publicité des débats.**

« *Plaider c'est autre chose que l'art de l'écriture* » relève Me Michel Pezet, avocat au barreau de Marseille depuis 1965, observant que d'antan, « *l'accès au juge était beaucoup plus facile - c'était une époque - on a perdu cette forme du métier* » rappelant « *qu'il y avait des avoués en première instance, à l'étage du tribunal des bureaux d'avocats* » et même des espaces de convivialité « *une pièce pour se vêtir di-*

*gnement et une cantine* ». Il y a un changement de paradigme, « *il faut se moderniser, notamment avec les nouvelles technologies* » en résistant aux pièges de la « *mécanisation* », celle qui anéantirait toute humanité dans le service de la justice, la rendrait « *hors sol* » puisque déconnectée du justiciable.

A présent, c'est autour d'une chaise bancale que l'on enfle la robe, d'un distributeur de boissons que l'on échange quelques cordialités entre confrères, et d'une cage d'ascenseur que l'on salue à l'improviste un magistrat (souvent taiseux) dont l'on recherche le nom.

Les progrès technologiques sont positifs, mais ont souvent pour effet d'éloigner le magistrat de l'avocat. L'exemple typique est l'émergence du RPVA/PLEX. Dorénavant, l'échange direct avec le parquet ou le juge d'instruction relève du miracle, d'une rencontre impromptue. Il devient inenvisageable de résoudre une situation « *hors cadre* » en s'entretenant sous la foi du palais.

**Il faut se réinventer, dans le respect de notre déontologie, aux fins d'avoir le bon usage des outils (téléphone, courriels, IA) qui servent à la communication de l'avocat, en particulier sur les réseaux sociaux et face à un parquet qui s'empare régulièrement des médias :** « *N'écoutez pas l'opinion publique qui frappe à la porte de cette salle. Elle est une prostituée qui tire le juge par la manche, il faut la chasser de nos prétoires, car lorsqu'elle rentre par la porte, la justice sort par l'autre* » plaidait Me Paul Lombard. Il ressort d'une discussion avec Monsieur Georges Fenech, ancien magistrat, qu'il était de tradition aux fins d'œuvrer dans l'intérêt du service de la justice, d'échanger sous la foi du palais « *dans une confiance mutuelle, sans céder aux prérogatives respectives ni se soumettre aux dictats* », ce qui est voué à « *disparaître du fait de tribunaux bunkerisés. A mon époque, ma porte de*

**[ Contrer cette justice binaire, c'est conserver une oralité effective, celle qui permet d'accéder au juge, d'assurer une bonne administration de la justice, de garantir le contradictoire et la publicité des débats. ]**



ME ALEXANDRE VIGOUROUX  
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE 2024

*juge d'instruction était toujours ouverte aux avocats (hors audition), je regrette à ce-jour que certains puissent considérer cela comme une connivence suspecte . En réalité, nous faisons partie des dernières démocraties à conserver une telle justice éloignée de ses justiciables, de leurs avocats. Il faut plus de visibilité, de transparence, c'est-à-dire sortir de cette procédure pénale écrite, inquisitoire et secrète. Je plaide en faveur de la suppression du juge d'instruction, d'une réelle égalité des armes, d'un parquet autonome qui n'est pas sous le joug du garde des sceaux. C'est en ce sens que j'ai porté la loi du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive ».*

Les prémices de la suppression du jury populaire en cour d'assises marquent un net recul de cette justice pénale publique par l'oralité.

Il est inconcevable de prétendre que l'oralité serait inutile du fait de l'échange d'écritures (toujours plus complètes voire surabondantes), ou pire, que la plaidoirie serait la cause du manque de célérité.

**En toute matière, l'avocat ne peut pas être privé de son droit de plaider, utilement, en tant que de besoin, puisque par nature l'oralité est reine du contradictoire.** L'écrit n'est que solitude, le lecteur peut aisément s'en défaire au terme d'une lecture en diagonale, reflet symptomatique d'une administration pressée où il faut « déstocker ».

La plaidoirie, même fondée sur des écritures, permet au magistrat de se saisir du dossier, de poser toute question utile à sa compréhension ; à charge pour le plaideur de l'éclairer, efficacement, afin qu'il puisse juger avec célérité et justesse.

**Ni bavardage, ni palabre, « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément » disait Boileau, en cela les plaidoiries divergent par leur technicité tant sur le fond que sur la forme, selon la juridiction, la matière et la nature de l'affaire.**

En chaque spécialité réside un savoir-faire, un faire savoir et une manière d'exposer.

En matière commerciale, Me Éric Seme-laigne avocat au barreau de Marseille depuis 1983, définit la plaidoirie comme « le moment de vérité ». En contentieux, l'on plaide par observations, sur les points fondamentaux, comme une grille de lecture à destination du magistrat qui a déjà pris connaissance du dossier, l'enjeu étant d'écarter tout débat stérile.

En matière du droit des entreprises en difficulté, il faut synthétiser l'information (juridique, comptable, sociale) pour aller à l'essentiel et convaincre, chaque type d'instance implique une méthode différente. Par exemple, s'il faut soutenir une offre de reprise, il faut épauler le candidat reprenneur dans les débats, lui transmettre les éléments de langage, anticiper les interrogations (des mandataires judiciaires, des salariés, du tribunal) c'est-à-dire « orchestrer » les

réponses pour emporter la conviction de tous. Cette oralité qui s'inscrit dans un cadre légal est incontournable de l'élaboration de l'offre jusqu'à l'audience d'examen. La plaidoirie reste essentielle en toute matière.

Au pénal, il ne s'agit pas de discourir comme un dramaturge, mais d'être crédible, questionner, convaincre : « méfiez-vous des violoncelles, leur son est beau mais leur ventre est vide » rappelait Me Henri Leclerc.

Il faut prendre le temps de plaider, de rendre vivant ce dossier pénal froid et figé, d'extraire tout son sens, de traduire la subtilité de ses maux, de déceler ses imperfections pour dénoncer ses non-dits. Il convient en temps réel, dans les débats et plaidoiries, d'employer les mots de circonstance, ceux qui par leur justesse éveillent l'esprit et brisent les préjugés. C'est se saisir de toute la force de la parole donnée par l'éloquence, le rythme et le ton employé : « le premier problème de l'avocat est la voix - plaider ce sont des muscles articulaires, il faut être entendu » (Me Michel Pezet), c'est savoir « cultiver le beau pour exprimer le vrai » enseignait Sénèque.

**L'oralité est le cœur vivant d'une défense effective, à armes égales, sans imposture, au service de l'œuvre de justice. Maître, vous avez la parole !**

# DES OCCUPANTS SANS VOIX (DE FÉE) NI TITRES

## au chapitre de la jurisprudence administrative



ME ADAM BORIE  
BELCOUR

Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi "DALO" tel que promulgué en 2007<sup>1</sup>, un propriétaire qui rapporte la preuve de l'occupation illicite de son domicile<sup>2</sup>, peut obtenir de la préfecture un arrêté d'évacuation des occupants sans droits ni titres. Entre 2007 et 2020, l'utilisation de cet article demeure marginale. Depuis la refonte de la loi par la loi dite "Kasbarian-Bergé"<sup>3</sup>, l'utilisation de cette procédure a été étendue à tous les locaux à usage d'habitation.

**Dans les des Bouches-du-Rhône, 228 arrêtés d'évacuation forcée ont été demandés à la préfecture qui en a accordé 209 et 208 ont été exécutés. Pour un taux effectué de 92%.** Seul un arrêté d'évacuation a été suspendu en référé suspension à Marseille<sup>4</sup>. Pour l'heure, seule une infime partie des 228 arrêtés de 2024 a été contestée<sup>5</sup> pour un total inférieur à 5%. Il ne nous appartient pas de réaliser une analyse des raisons qui poussent les personnes évacuées de leur domicile à ne pas faire de recours<sup>6</sup>.

### Sur l'urgence

Le référé suspension est privilégié en demande. L'article 38 prévoit in extenso, une suspension de l'arrêté durant la procédure. Il est préférable qu'une décision soit prise plus tardivement que dans le cadre d'un référé-liberté pour que les occupants du logement aient le temps de prendre leurs dispositions.

Le tribunal administratif de Marseille se fonde sur le défaut d'urgence pour rejeter les référés-suspension introduits à l'encontre des arrêtés d'éva-

cuation. Il considère qu'il y a défaut d'urgence pour suspendre une expulsion : Lorsqu'une mère avec 4 enfants à charge dispose de 2 500 euros de revenu CAF<sup>7</sup> ou lorsque des mineurs isolés étrangers occupent un lieu sans autre solution d'hébergement dans l'attente du recours sur reconnaissance de minorité<sup>8</sup>.

### Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision

Le fait qu'un bien soit vide ou inoccupé depuis de nombreuses années a pu être considéré comme une absence de voie de fait par le juge administratif. D'autres suspensions sont motivées sur l'absence de diagnostic préalable obligatoire ou son caractère baclé<sup>9</sup>.

Le juge administratif de Marseille a une appréciation souple. Il accepte en effet un diagnostic social préalable réalisé dans l'appartement d'en face, puis dans le bon appartement par voie téléphonique<sup>10</sup>, ou bien lorsque les enquêteurs sociaux ont reculé car ils ne se sentaient pas de réaliser un diagnostic social pour 14 « hommes »<sup>11</sup>. A contrario, une décision du tribunal

administratif de Lyon a considéré que la préfecture ne démontrait pas les « manœuvres, menaces voies de fait ou contraintes »<sup>12</sup>.

### Des avancées légales en demi-teintes

Si la loi Kasbarian de 2023 avait pour ambition politique d'accélérer les évacuations forcées et de mettre fin aux occupations illicites, cette ambition sera toujours rejetée aux calendes grecques. Cette loi n'a eu pour effet que de continuer un glissement opéré au début des années 2000 avec l'introduction du référé-liberté, celui du basculement d'un contentieux judiciaire vers le juge administratif. D'autant que les droits constitutionnellement garantis en l'absence de moyens alloués au logement et à la justice sont des freins concrets à l'accélération de la procédure et à la mise au pas des « squatteurs ».

Toutes choses étant égales par ailleurs, la loi participant à l'enflure normative, n'aura servi qu'à opérer un changement de juge dans un système dont la bicéphalie judiciaire n'a jamais été justifiée.

Statistiques expulsions Bouches-du-Rhône  
Evolution 2018 - 2024

	Assignations	RFP	Décision octroi concours force publique	Interventions effectives force publique	Indemnités versées aux bailleurs pour non-octroi
2024	6 156	3 040	2 096	1 087	2 382 112 €
2023	6 909	2 664	1 901	1 061	2 549 586 €
2022	5 340	2 393	1 762	1 023	2 449 340 €
2021	4 949	2 498	1 205	459	2 539 964 €
2020	4 623	2 087	679	182	1 343 093 €
2019	5 971	2 832	1 442	840	2 033 882 €
2018	7 136	2 492	1 491	749	1 956 578 €

Statistiques expulsions Bouches-du-Rhône  
Bilan 2024

	Assigna-tions	RFP	Décision octroi concours force publique		Interventions effectives force publique		Article 38		
	Nombre	Nombre	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Demandé	Accordé	Taux effectué
Marseille	4131	2128	1509	71 %	842	56 %	228	209	92 %
Aix	825	413	192	37 %	79	52 %	7	7	100 %
Arles	367	172	101	59 %	25	25 %	2	1	50 %
Istres	833	327	333	102 %	141	42 %	29	20	69 %
Totaux	6156	3040	2135	69 %	1087	51 %	266	237	89 %

1 Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007

2 « En cas d'introduction (...) à laide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte »

3 LOI n° 2023-668 du 27 juillet 2023

4 TAM 25 février 2025 N° 2501564

5 Les avocats de la cellule « logement » du syndicat des avocats indique avoir contesté

12 référés suspensions, soit 5%.

6 VOIR NOTAMMENT François C. 2023.

*De gré et de force. Comment l'état expulse les pauvres.* La Découverte.

7 TAM Ordo, n° 2406143 du 4 juillet 2024

8 TAM 5 juillet 2024 N° 2406055

9 TA, Lyon, jugement N° 2500962 du 12 février 2025

TA, Caen, jugement N° 2402829 du 29 octobre 2024

TA de Lyon, ordo du 5 mai 2025 N° 2504873

10 TAM 30 octobre 2024

11 ibid

12 TA de Lyon, Ordo du 5 mai 2025 N° 2504873

# LES MARD, ACTION!

## Journée de travail et d'action sur la pratique des modes amiables de résolution des différends

Le 26 mars 2025, acteurs du monde du droit, institutionnels et professionnels se sont réunis au sein de la maison de l'avocat à Marseille à l'occasion d'une journée inédite visant à faire œuvre commune en vue de lever les freins et d'actionner les leviers en faveur de la pratique des modes amiables de résolution des différends (MARD).

### Un partenariat entre la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, les barreaux de Marseille et Aix-en-Provence, et les centres de médiation desdits barreaux :

Amma (Association Mard Marseille Avocats) et Aix Med, ont permis de mener, depuis avril 2024, une recherche-action innovante en collaboration avec l'Université Aix-Marseille (AMU) et le cabinet spécialisé en psychologie sociale Egidio. Cette recherche-action a cherché à identifier les freins et les leviers à la diffusion de la pratique des modes amiables auprès des avocats et magistrats.

Ce travail approfondi a mobilisé plus de 264 acteurs locaux (avocats et magistrats confondus du ressort de la Cour d'appel d'Aix), qui ont été interrogés au travers de rencontres individuelles, de focus groupes, puis de questionnaires diffusés.

Les premiers résultats ont été présentés le 17 octobre 2024 à l'hôtel de Malivery à Aix-en-Provence

Lors de l'événement « Les Mard, Action ! » du 26 mars 2025, les acteurs locaux des Mard ont été sollicités afin de travailler en intelligence collective et de manière interprofessionnelle sur la question des Mard au travers de tables rondes et d'ateliers interactifs.

En effet, les résultats et les préconisations qui émanaient de cette étude ont su guider le déroulement de la journée du 26 mars 2025, axée sur l'action et la coopération des acteurs des Mard présents.

### Un partenariat inédit et une approche innovante

Mixant des données qualitatives et quantitatives, cette recherche-action se distingue par sa dimension participative. En partant du terrain et en impliquant activement les professionnels locaux, elle permet d'envisager une mise en œuvre concrète des recommandations issues de l'étude. Contrairement à des études traditionnelles, cette initiative ne s'arrêtera pas à la publication d'un rapport (à paraître), mais vise à enclencher une dynamique locale d'expérimentation, avec une ouverture possible à l'échelle nationale.

La journée du 26 mars s'est ouverte avec une tribune composée de M. Renaud Le Breton de Vannoise, premier président de la Cour d'appel d'Aix en Provence, M. Olivier Leurent, président du tribunal judiciaire de Marseille, Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal, bâtonnière du barreau de Marseille, Me Jean-Michel Ollier, vice-bâtonnier du barreau de Marseille, Me Monica Mahy-Ma-Somga, bâtonnière du barreau d'Aix-en-Provence, Mme Julie Souhami vice-doyenne de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université, M. Patrick Lesbros, président du tribunal des activités économiques de Marseille, et M. Fabrice Avinsac, président du conseil de prud'hommes de Marseille.

### Une matinée de restitution et de réflexion

En première partie, les membres du comité de pilotage de la recherche-action conduite ont présenté les résultats récoltés auprès des avocats et des magistrats ainsi que les préconisations dégagées.

En deuxième partie, les préconisations dégagées ont amené une réflexion collective et créative autour de tables rondes pluridisciplinaires composées de manière interprofessionnelle (avocats-co-responsables de commissions ordinales, magistrats, greffiers, notaires, commissaires de justice, médiateurs, médiateurs familiaux, conciliateurs, assureurs, acteurs institutionnels), avec pour objectif d'esquisser la feuille de route d'une mise en œuvre concrète de ces réflexions, guidées en cela par des animateurs-médiateurs membre de l'association Amma.

Les six préconisations, qui constituent autant d'axes de travail collectif, se caractérisent par leur capacité à nourrir la confiance entre les acteurs au sens large et à bâtir un cadre commun, sources de leviers puissants au profit des Mard : la / les formation(s) idéale(s) à l'amiable, les critères d'éligibilité des litiges aux Mard, les processus de l'amiable, le suivi statistique et d'impact des Mard, la gouvernance de l'amiable et enfin, l'économie de l'amiable.



© ALGA

Ainsi, chaque table ronde a pu réfléchir sur cinq des six des thématiques évoquées.

1. La table ronde « **famille et patrimoine** » a traité de la/les formation(s) à l'amiable : quelle(s) formation(s) pour bâtir une culture commune de l'amiable ?
2. La table ronde « **civil général** » a traité des critères d'éligibilité des litiges aux MARD.
3. La table ronde « **public** » a traité des processus de l'amiable.
4. La table ronde « **entreprise** » a traité du suivi statistique et d'impact des MARD.
5. La table ronde « **immobilier** » a traité de la gouvernance de l'amiable.

Des ateliers pour expérimenter et s'inspirer

Le thème de l'économie de l'amiable a, quant à lui, fait l'objet d'un atelier spécifique animé par Romain Carayol et Gabriel Bares au cours de l'après-midi, en même temps que deux autres ateliers relatifs à l'analyse de pratiques professionnelles menées par Me Shirley Leturcq et à la culture commune de l'amiable animé par Me Stéphanie Brunengo et Mme Nathalie Yon-Borrione.

En fin de journée, lors de la dernière plénière, la bâtonnière Christiane Feral-Schuhl a présenté les propositions et recommandations du conseil national de la médiation, puis la bâtonnière Karine Rivollan, a évoqué les perspec-

tives et les travaux de la conférence des bâtonniers.

Sylvanna Gugliermine, avocate au barreau de Marseille et vice-présidente de la FFCM (fédération française des centres de médiation) a offert une restitution synthétique des travaux des tables rondes.

Une clôture riche en perspectives institutionnelles

Enfin, quelques mots conclusifs s'attachant à l'interprofessionnalité ont été prononcés par nos invités, Romain Carayol avocat au barreau de Paris, président de la FFCM, ambassadeur de l'amiable, Me Pierre Iglesias commissaire de justice, membre du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice, ambassadeur de l'amiable et Marc Girard, président du centre de médiation des notaires auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et ambassadeur de la médiation du conseil supérieur du notariat (2022-2024)

Une dynamique locale à vocation nationale

En clôture de cette journée, Monsieur le premier président a annoncé son souhait d'extension de la convention recherche-action et de la charte de médiation judiciaire à l'ensemble des acteurs de l'amiable, à l'échelle du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence convaincu que le développement des Mard doit s'appuyer sur un travail collaboratif et une relation

de confiance entre tous les acteurs du monde juridique, au bénéfice des justiciables et peut-être même servir d'exemple au niveau national.

Le comité de pilotage de la recherche-action Mard, composé de Madame Pascale Segrega, conseillère près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Mes Eglantine Querub, Sabrina Ayadi et Vidya Burquier, avocates au barreau de Marseille et médiatrices, Me Stéphanie Brunengo, avocate au barreau d'Aix-en-Provence et médiatrice et Gilles Riou, psychologue et représentant du cabinet Egidio, travaillent à une restitution écrite de ses travaux et de cette journée qui paraîtra à l'automne prochain.

RÉDIGÉ PAR MES EGLANTINE QUERUB, VIDYA BURQUIER ET SABRINA AYADI, AVOCATES ET MÉDIATRICES, CO-RESPONSABLE ET MEMBRES DE LA COMMISSION MARD DU BARREAU DE MARSEILLE ET MEMBRES DE L'AMMA (ASSOCIATION MARD MARSEILLE AVOCATS) ET MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE RA-MARD (RECHERCHE-ACTION MARD)



## MERCİ

Un grand merci à nos animateurs et organisateurs, membres d'AMMA et aux responsables de nos commissions ordinales ayant accepté de participer :

Vidya Burquier & Sabrina Ayadi, Shirley Leturcq & Chantal Dumas, Pascale Hebacker & Patrice Galvan, Béatrice Tixier-Favre & Christian Rousse, Magali Ragety & Corinne Haumesser, Virginie Aldias, Raphaëlle Courcol.

Paul Semidei, co-responsable de la commission droit immobilier, Marc Bollet, co-responsable de la commission économie-entreprises, Laure Daviau co-responsable de la commission droit social, Charlotte Baldassari, co-responsable de la commission PI, Nathalie Rampal, co-responsable de la commission famille, Eglantine Querub, Olivier Giraud, Corinne Tomas-Bezer co-responsables de la commission Mard, Benjamin Bail, membre de la commission Mard.

# CLIPA, une nouvelle plateforme au service des confrères assurant des permanences « Défense pénale d'urgence »



ME FLORENT OLIVER

La Centralisation en ligne des permanences d'avocats a été déployée au barreau de Marseille le 17 mars dernier. Cette plateforme permet de centraliser les plannings des différentes permanences et pour l'avocat d'indiquer ses périodes d'indisponibilité.

**A l'issue d'une formation, les avocats du barreau de Marseille bénéficient à présent de ce nouvel outil destiné à faciliter la gestion des permanences.** (Le lien de cette formation est sur le site du barreau de Marseille dans la rubrique permanence.)

Plusieurs avantages peuvent être relevés dans notre pratique :

- La visibilité de nos permanences sur un planning unique, récapitulant les désignations ;

- La possibilité d'indiquer les périodes de congés afin de ne pas être obligé d'organiser un échange inutilement ;

- En cas d'empêchement, la possibilité de permuter ou de déposer dans une bourse d'échanges facilite l'organisation d'un remplacement ;

- Le « Don d'urgence » permet de pallier un imprévu de dernière minute ;

- L'Ordre nous informe qu'à compter du 17 juin 2025 : Clipa a fait le choix de supprimer la possibilité de réaliser les dons nominatifs de permanence (« dons d'urgence »), rendue obsolète par le système de mise en bourse. Ledit système permet en effet d'assurer l'équité économique, notamment pour les jeunes confrères et consœurs en collaboration ou en début d'exercice

individuel. (...) Désormais, la permutation permettra les échanges libres à l'intérieur des blocs de permanence (une HSC contre une permanence isolement-contention, une permanence victimes CRPC contre une permanence victimes GAV, etc.)

- L'ensemble des lieux dans lesquels l'avocat doit se rendre sont précisés ;

- Enfin, l'accès aux documents nécessaires à l'exécution des permanences est facilité (CERFA, attestations sur l'honneur, notice DPU ...).

Pour les permanences garde à vue, la mise en place de SMS précisant le lieu d'intervention, le nom et le numéro de téléphone de l'OPJ en charge de l'affaire facilite également la mission de l'avocat. A terme, d'autres permanences comme celles assurées par les membres de la commission économie et entreprises seront étendues, permettant de centraliser tous les types de permanences.

Quelques mots de Corine Pages, responsable services désignations AJ & CDAD :

- Quelles ont été les objectifs du barreau pour la mise en place de Clipa ?

Après plus de deux ans et demi de mise au point, la mise en place de Clipa a pour objectif de rendre l'organisation des permanences plus confortable pour

les avocats du barreau de Marseille. La nouvelle plateforme regroupe également les informations importantes pour l'avocat de permanence. La mise en place de la bourse d'échange permet de renforcer une répartition équitable des permanences.

- Quel serait le principal avantage et les points d'attention pour l'avocat ?

Parmi les apports principaux de Clipa, nous pouvons relever l'autonomie pour chaque avocat de gérer ses permanences et désignations, la saisie des congés pour l'avocat permettant d'indiquer ses indisponibilités ( audiences, vacances, déplacements etc...) et ainsi ne pas perdre de tours de désignations. Fluidité, équité et clarté seraient les apports majeurs de la mise en place de Clipa.



## A NOS JEUNES CONFRÈRES :

vous rencontrez une difficulté ?  
vous souhaitez nous faire part  
de remarques ?

Écrivez - nous à l'adresse :  
[cjb@barreaumarseille.fr](mailto:cjb@barreaumarseille.fr)

# PETIT POINT SUR LA RÉFORME DES NULLITÉS EN DROIT DES SOCIÉTÉS

**L'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, qui habilite le gouvernement à réformer le régime des nullités en droit des sociétés.**

L'objectif de cette réforme était de simplifier et de clarifier le régime des nullités en matière de droit des sociétés, souvent décrié par les praticiens pour sa complexité, ses incertitudes et les risques qu'il engendrait, ce qui avait d'ailleurs été mis en exergue par un rapport du 27 mars 2020 du haut comité juridique de la place financière de Paris.

L'objectif de cette réforme est ainsi de sécuriser les décisions sociales en limitant strictement les cas de nullité susceptibles de les affecter mais également de simplifier et clarifier le régime des nullités en droit des sociétés.

Petit point sur les principales modifications apportées par ce texte.

## La nullité des décisions de la société

L'ordonnance met fin à l'automaticité du prononcé de la nullité des décisions de la société. Désormais, la nullité n'est encourue que si le juge vérifie que trois conditions sont remplies :

« 1° Le demandeur justifie d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;

2° L'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ;

3° Les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée. »

Ce nouveau régime, dit du triple test, figure désormais à l'article 1844-12-1 du code civil.

## Les effets des nullités

L'ordonnance introduit deux nouveaux articles l'article 1844-15-1 et l'article 1844-15-2 qui traitent tous deux des conséquences des nullités pour tenter d'en limiter les effets.

Ainsi, l'article 1844-15-1 du Code civil dispose désormais que la nullité de la nomination est par principe sans effet sur les actes accomplis et, ce, sauf dispositions législatives contraire dans le but de réduire les nullités en cascade.

Quant à l'article 1844-15-2 du Code civil, il prévoit que les effets de la nullité peuvent être différés dans le temps, dès lors que la rétroactivité serait de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social.

Enfin, le délai de prescription de l'action en nullité est réduit de trois ans à deux ans, le point de départ se situant au jour où la nullité est encourue.

## Modification du droit commun des nullités

L'ordonnance abroge les dispositions des articles L235-1 à L235-2 du Code de commerce. Ainsi, le droit commun des nullités en droit des sociétés est désormais régi aux articles 1844-10 à 1844-17 du Code civil pour une meilleure visibilité.

Désormais l'article 1844-10 du Code civil prévoit que « la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés ». De même, « toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du droit des sociétés dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite ».

L'alinéa 3 de l'article 1844-10 précise enfin que « la nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation

d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général », de sorte que sont exclus de la nullité les conventions avec les tiers ainsi que les avis émis par toute instance instituée au sein de la société.

L'ordonnance crée également un nouveau régime de nullité pour la violation des statuts. En effet, la violation des statuts ne constitue plus une cause de nullité sauf si la loi en dispose autrement.

Pour les SAS, il est cependant envisagé la possibilité de prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles établies dans les statuts.

## L'extinction de l'action en nullité et l'abrogation du dispositif de régularisation

L'action en nullité est désormais éteinte quand la cause de nullité a cessé lorsque le tribunal statue, y compris alors cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

L'ordonnance abroge également le mécanisme de l'action interrogatoire qui permettait en cas de nullité de la société, d'un acte ou d'une délibération postérieure à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou à l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation est possible, à tout intéressé de mettre en demeure celui qui peut y procéder, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2025.



ACE RÉGION SUD  
90 RUE EDMOND ROSTAND  
13006 MARSEILLE

ACE PARIS 23, RUE LAVOISIER -  
75008 PARIS

# LES MAUVAIS ENFANTS

## ET LA LOI VISANT A RENFORCER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE

**Sans évaluation du code de justice pénale des mineurs, surfant sur le sentiment d'une jeunesse sauvage, barbare et dangereuse pour la société, une loi a été adoptée par le parlement sur proposition du député Attal.**

Un rapport d'information de l'Assemblée nationale était publié en mars 2023, après audition très large de l'ensemble des intervenants auprès des mineurs, 30 recommandations étaient faites, dont une relative à l'évaluation des effets du CJPM sur la récidive et la délinquance des mineurs grâce à des études de cohorte. Aucune étude d'impact du CJPM n'était réalisée

Et pourtant,

Fort du ressenti, du sentiment, de l'impression que les adolescents, adolescentes et leurs parents ne percevaient pas la force de l'autorité de la justice, un député, ancien premier ministre et son groupe présentait une réforme du CJPM, mais aussi du code pénal.

L'autorité n'est pas le fondement de notre justice, mais l'institution judiciaire est une autorité judiciaire protégée par la constitution...

Les débats parlementaires ont démontré qu'il était facile d'aller flatter les plus bas instincts de chacun, au lieu d'élever le débat et de voir dans notre jeunesse autre chose que des sauvages.

Il y a les bons enfants à protéger, et les mauvais enfants auxquels il faut rappeler la force de l'autorité judiciaire.

Hélas les bons enfants ne sont pas protégés mais maltraités par de multiples dysfonctionnements institutionnels, et les mauvais enfants ne sont pas plus protégés, ni éduqués.

Les mauvais enfants devraient être traités comme les adultes, au mépris des engagements internationaux et de nos principes constitutionnels.

Ainsi la loi dite de renforcement de l'autorité judiciaire prévoit d'une part la comparution immédiate des mineurs et d'autre

part que l'atténuation de minorité ne soit plus un principe mais une exception.

### La comparution immédiate

Une machine à incarcérer pour les majeurs, une procédure d'exception qui est venue la règle dans le traitement pénal des infractions, décriée, contestée, détournée, la comparution immédiate ne répond pas aux exigences de la justice pénale des mineurs.

Le conseil constitutionnel a rappelé à de multiples reprises que la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants est un principe fondamental reconnu par les lois de la république en matière de justice des mineurs, comme la nécessité que les mesures prononcées soient adaptées à leur âge et à leur personnalité selon des procédures appropriées.

La comparution immédiate ne répond pas à ces exigences, et méconnaît les dispositions existantes dans le CJPM relative à l'audience unique et aux mesures de sureté pouvant être prononcées avant tout examen de la culpabilité.

Par le passé, et sous l'empire de l'ordonnance de 1945 modifiée, une tentative de « *présentation immédiate* » avait vu jour, le conseil constitutionnel avait rendu la disposition inopérante avec des restrictions d'interprétation telles qu'inapplicables.

La comparution immédiate serait une audience unique à effet immédiat, déféremment jugement... oubliant tout à la fois la boussole, l'intérêt supérieur de l'enfant, et le port d'arrivée, le relèvement éducatif de l'enfant.

Ainsi, les mauvais enfants perdraient la protection des principes constitutionnels et internationaux.

Sans compter sur l'impossibilité pour le mineur d'être défendu par son avocat, avec des éléments récents éducatifs, la précipitation ne permettant ni à l'avocat, ni à l'éducateur de la PJJ de se rendre disponible, sans compter sur l'impossibi-

lité de réunir à brefs délais des tribunaux pour enfants avec juge pour enfants et assessseurs.

### L'atténuation de la peine

Faisant fi des principes généraux de la justice pénale des mineurs ( titre I du CJPM ), faisant fi du respect et de la constitution, de ses principes, et des engagements internationaux, le législateur fait un bond de plusieurs siècles en arrière. La responsabilité pénale des mineurs s'apprécie en fonction de son âge. Dès 1791 le principe d'atténuation de la peine pour les mineurs est posé dans le code criminel !

L'atténuation de la peine est le corollaire du discernement amoindri du mineur par rapport à un majeur. Certes, le principe ne disparaît pas totalement pour tous les mineurs, et le tribunal ou la cour d'assises des mineurs peut en faire application mais sur décision motivée...

Les mauvais enfants de plus de 16 ans en récidive légale d'un délit ou crime puni de plus de 5 ans se voient refuser l'atténuation de la peine, sauf décision motivée dont le parquet peut faire appel...

Les mauvais enfants n'auraient droit ni à la protection de la constitution ni à celle des traités internationaux.

La justice pénale des mineurs a besoin de moyens humains, pas de surenchère sur le sentiment que notre jeunesse mettrait au défi toutes les autorités y compris l'autorité judiciaire.

Rêvons d'une société où bons et mauvais enfants auraient leurs besoins primordiaux satisfaits.



SAF MARSEILLE  
2 PLACE DE LA CORDERIE - 13007 MARSEILLE  
TÉL : 04.91.33.34.01 FAX : 04.91.54.09.98  
SAFORG@ORANGE.FR

# RETOUR SUR LE COMITÉ DE MARSEILLE

## UN ÉVÉNEMENT MARQUANT POUR LES JEUNES AVOCATS

**Du 3 au 6 avril 2025, l'UJA de Marseille a eu l'honneur d'accueillir le dernier comité décentralisé de la mandature 2025 de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA). Cet événement d'envergure nationale a réuni des jeunes avocats venus de toute la France pour échanger, se former et débattre des enjeux actuels de notre profession.**

Au lendemain d'une soirée d'accueil des confrères arrivés la veille, la journée du 4 avril a été rythmée par deux temps forts de formation. La matinée a été consacrée aux « *Ateliers de la Collaboration* » animés par Me Niels Bernardini, président de la FNUJA, et Me Michaël Amas-Forcioli, co-président de la commission collaboration de la FNUJA. Ces intervenants ont partagé leur expertise sur la négociation, la rédaction et l'exécution des contrats de collaboration, pour mettre en lumière les enjeux actuels de la collaboration libérale. Les échanges constructifs lors de cette formation ont démontré que de nombreux travaux restent nécessaires dans ce domaine.

L'après-midi a été dédiée à une thématique particulièrement intéressante pour les jeunes avocats : « *Ma première affaire médiatique* ». Me Béatrice Zavarro (Barreau de Marseille), Me Yassine Bouzrou (Barreau de Paris) et M. Denis Trossero (ancien journaliste à La Provence et désormais chroniqueur judiciaire aux Nouvelles Publications) ont livré des interventions captivantes sur la gestion des affaires médiatiques, offrant aux participants des outils concrets pour appréhender les dossiers sensibles avec professionnalisme et dans le respect de notre déontologie. À l'issue de cette formation, une séance de dédicaces des livres de Me Yassine Bouzrou et de M. Denis Trossero

a été organisée avec la participation de la librairie L'Odeur du Temps.

S'en est suivie l'ouverture du comité de la FNUJA à l'Hôtel de la Région Sud le samedi 5 avril au matin, cadre prestigieux qui a permis d'accueillir l'ensemble des participants dans des conditions optimales. La séance a débuté par les discours du général David Galtier, conseiller régional de la Région Sud, de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Portal et du bâtonnier Jean-Raphaël Fernandez, président de la conférence des bâtonniers, nous rappelant l'importance de l'engagement syndical pour améliorer la profession. Mme Noémie Micoulet, responsable de l'institut français pour la justice restaurative, est également intervenue pour exposer les fondamentaux et les enjeux de la justice restaurative. Depuis 2014, la loi permet aux personnes concernées par une infraction d'être informées sur leur droit de participer à des mesures de justice restaurative. Cette approche offre un espace confidentiel, sécurisé et volontaire, de parole et d'échanges sur les ressentis, les émotions et les attentes de toutes les personnes concernées par l'infraction et ses répercussions.

Durant ce comité, plusieurs motions importantes ont été présentées et votées. Parmi elles, une charte d'intégration et d'utilisation de l'Intelligence artificielle dans le cadre de la collaboration, élaborée par les commissions collaboration et numérique, destinée à garantir la sécurité des données, notamment le respect du RGPD et du secret professionnel, ainsi que la transparence dans les résultats produits par l'IA, en incluant un contrôle humain systématique.

La FNUJA a également appelé le conseil National des Barreau (CNB) à inscrire dans le Règlement Intérieur National (RIN) des préconisations relatives à l'anticipation, à la préparation et à l'instauration

d'un cadre propice à l'échange lors de la rencontre annuelle entre collaborateurs et cabinets. Pour faciliter cette démarche, la FNUJA a présenté un guide de la rencontre annuelle, conçu comme un cadre méthodologique non contraignant, souple et adaptable.

Enfin, une motion dédiée à l'instauration d'une sixième semaine de repos rémunérés minimum pour les collaborateurs libéraux a été votée. Ces travaux faisaient déjà suite aux engagements pris par la FNUJA au comité décentralisé de Lyon en janvier dernier, lors duquel elle avait appelé de ses vœux la modification de l'article 14.3.1 du règlement intérieur national afin de prévoir explicitement cette augmentation du repos des collaborateurs, une mesure destinée à renforcer l'attractivité de la collaboration libérale.

Ce comité décentralisé, dernier de la mandature actuelle, a été unanimement salué pour son organisation et les moments de convivialité qu'il a permis. Les participants ont désormais rendez-vous à Bordeaux du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour le 82<sup>e</sup> congrès de la FNUJA, avant les comités du 7 juin (comité électif) et du 28 juin 2025 à Paris qui marqueront le début de la prochaine mandature.

À travers ces différents événements et initiatives, la FNUJA poursuit son engagement en faveur des jeunes avocats, en veillant à défendre leurs intérêts, à promouvoir l'égalité et à favoriser l'innovation au sein de notre profession.

# TROIS PERSONNALITÉS, TROIS PARCOURS, UNE MÊME EXIGENCE

**Le barreau de Marseille compte parmi ses membres des avocats dont le parcours dépasse régulièrement le cadre de l'exercice professionnel quotidien, pour entrer dans une sphère d'intervention plus large.** À l'invitation du conseil de l'ordre du barreau de Marseille, trois d'entre eux ont récemment été entendus par les membres du conseil de l'ordre. Le comité rédactionnel du JDB a décidé à son tour de les interroger sur leurs parcours et leur engagement.

Si les thématiques qu'ils abordent sont distinctes - défense des libertés fondamentales, place de l'avocat dans les procès médiatiques, lutte contre l'exercice illégal du droit - elles se rejoignent sur un point central : le rôle de l'avocat ne se limite pas toujours à l'audience et peut parfois l'inscrire dans un espace plus vaste, de parole, de réflexion, d'action. C'est à travers cette implication exigeante, souvent discrète mais toujours déterminée, que chacun participe activement au rayonnement du barreau de Marseille.

Ces trois entretiens permettent d'apprécier la diversité des formes que peut prendre l'engagement de l'avocat. Qu'il s'agisse de défendre ceux que le droit marginalise, de porter la voix d'une défense indépendante et rigoureuse dans un procès hors normes, ou de préserver l'intégrité de notre profession face aux dérives du marché, ils rappellent, chacun à leur manière, que l'avocat n'est pas seulement un technicien du droit, mais un acteur essentiel de l'État de droit.



**Me Philippe Amram** mène depuis près de vingt ans une lutte constante contre l'exercice illégal du droit, au service d'un principe essentiel : la protection du justiciable. Son action, d'abord portée au sein du conseil national des barreaux dès 2006, s'est traduite par plus de trente procédures contre des intervenants non autorisés, souvent en lien étroit avec l'ordre des avocats du barreau de Marseille. Face à l'essor des plateformes numériques et des mandataires sans statut, il alerte sur les risques de dérives et sur la nécessité de maintenir un encadrement rigoureux de la pratique du droit. Dans cet entretien, il revient sur les difficultés rencontrées, les succès obtenus, et la nécessité de sensibiliser la profession, en particulier les jeunes avocats, à ces enjeux parfois mal connus. À l'heure où il s'apprête à transmettre ce combat à son successeur, Me Jean-Baptiste Blanc, il dresse un bilan lucide, réaffirme les fondements déontologiques de notre métier et souligne l'importance d'un cadre protecteur pour garantir la confiance du public.



**Me Béatrice Zavarro**, avocat au barreau depuis 1996, offre un autre visage de l'exigence professionnelle : celui d'une pénaliste aguerrie, lucide, qui s'est imposée sans bruit, mais avec constance, dans certaines des affaires parmi les plus complexes de ces dernières décennies. De ses débuts en urgence - sans stage, dans un contexte précaire - à sa reconnaissance dans des dossiers aussi emblématiques que l'affaire Elf, la disparition de la petite Madison ou le procès de Mazan, elle n'a cessé d'incarner une défense rigoureuse, éloignée de toute posture spectaculaire. Dans cet entretien elle revient sur son cheminement, la solitude des premières années, la pression des procès médiatiques.



**Me Olivier Le Mailloux** quant à lui, s'est illustré par une pratique profondément engagée dans la défense des libertés fondamentales, avec un souci constant des invisibles du droit. L'abrogation, en 2012, du carnet de circulation imposé aux gens du voyage, qu'il obtient à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité, marque une étape décisive de son parcours. Mais son action ne s'arrête pas là : il contribue aux politiques publiques, œuvre à la reconnaissance culturelle des communautés nomades et fait inscrire, en 2024, les arts forains au patrimoine immatériel de l'Unesco. Il mène également un travail mémoriel sur les spoliations artistiques des gens du voyage durant la seconde guerre mondiale. Dans cet entretien, il revient sur les ressorts de son engagement, la portée symbolique de certains combats et sur la nécessité d'élargir le regard du droit vers ceux qui sont trop souvent ignorés.

# ENTRETIEN AVEC ME PHILIPPE AMRAM

PROPOS RECUEILLIS PAR  
ME JULIE SEGOND ET  
ME EMILIEN GOGUEL-MAZET

**Vous accompagnez le barreau de Marseille dans la lutte contre les «braconniers du droit». Pouvez-vous nous expliquer d'où vient cette pratique et quelle forme cela prend-il aujourd'hui ?**

La commission « *Périmètre du Droit* » du conseil national des barreaux a été créée durant la mandature 2006-2008, et son premier président était notre confrère Didier Fournis, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nantes. Par la suite, probablement par crainte d'être taxée d'un corporatisme excessif, mais aussi, dans un souci d'une meilleure lisibilité, cette commission a pris le nom de commission de « *Exercice du Droit* ».

A l'époque, j'étais membre élu du CNB, et j'ai donc intégré, avec d'autres, cette commission dont le travail me paraissait vital et indispensable.

Nous avons donc décidé de poursuivre les « *braconniers du droit* » qui sévissent dans tous les domaines du droit et dont le nombre s'est multiplié avec le développement d'internet et des réseaux sociaux.

Le barreau de Marseille a été très actif dans ce combat, au travers de notre commission « *Exercice du Droit* » dont j'ai l'honneur d'avoir la responsabilité.

En pratique, dès lors qu'un signalement est fait, nous instruisons le dossier qui

est porté à notre connaissance, et nous diligentons la procédure adéquate, à la requête du CNB et de l'ordre.

L'ordre des avocats au barreau de Marseille et le CNB ont obtenu de très belles victoires, dont certaines, emblématiques.

**Pourquoi cela constitue-t-il un danger concret pour le justiciable ?**

À chaque fois que je plaide un dossier à la requête du CNB et de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, j'indique systématiquement au magistrat en charge du dossier, que notre combat n'est pas que corporatiste, mais également et surtout, dans l'intérêt du justiciable !

Le « *braconnier du Droit* » que nous poursuivons, personne physique, personne morale, PME ou grosse société, ne présente aucune des garanties que l'avocat, qui est soumis à un serment, présente, sans parler évidemment de la compétence juridique.

En effet, ces « *illégaux* » ne sont pas couverts par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de leur éventuelle responsabilité civile professionnelle.

Ils ne justifient pas d'une garantie financière et ne sont donc pas détenteurs d'un compte manquement de fonds

contrôlés par la CARPA.

Enfin, ils ne sont pas tenus au secret professionnel qui est le pilier de la profession d'avocat et une garantie absolue pour le justiciable.

Les exemples de dossiers dans lesquels un justiciable qui n'a pas eu recours aux services d'un avocat a tout perdu sont, hélas, encore bien trop nombreux.

**Le 7 mai 2025, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un « mandataire d'assuré » pour exercice illicite d'une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes, décision obtenue grâce à l'action conjointe du CNB et de l'ordre des avocats de Marseille ; en quoi cet arrêt représente-t-il un tournant pour la profession ?**

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation dont vous faites état, grâce à l'action conjointe du CNB et de l'ordre des avocats du barreau de Marseille, s'il est emblématique pour de nombreuses raisons, à la fois juridiques et historiques, ne constitue pas en réalité « *un tournant pour la profession* », mais une confirmation de la jurisprudence antérieure.

Force est de constater que le droit du dommage corporel constitue un terrain privilégié d'illustration de la diversité des acteurs offrant leurs services, à titre ha-

[ Les exemples de dossiers dans lesquels un justiciable qui n'a pas eu recours aux services d'un avocat a tout perdu sont, hélas, encore bien trop nombreux. ]

bituel et rémunéré, aux victimes d'accident corporel.

Evidemment, les acteurs principaux sont les avocats dont la légitimité ne saurait être contestée.

Mais devenu un domaine d'activité prisé, le secteur du dommage corporel attire aussi d'autres intervenants, proposant aux victimes un service d'assistance pour l'indemnisation de leurs préjudices.

Le plus grand nombre de ces intervenants est dans la totale illégalité, et c'est le cas de ces « *mandataires d'assurés* », « *conseils d'assurés* », « *experts d'assurés* », « *intermédiaires des victimes* », etc.

La jurisprudence est constante et les décisions rendues par les tribunaux et les cours d'appel sont nombreuses.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 25 janvier 2017 (Civ. 1ère N° 15-26-353) a considéré qu'une activité d'assistance exercée par une société de conseil, même durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, à titre principal, habituel et rémunéré, est illicite.

**Quelles actions concrètes le barreau de Marseille met-il en œuvre - contentieux, signalements, campagnes de sensibilisation - pour identifier et faire cesser l'exercice illégal du droit ?**

Je tiens à remercier tous les bâtonniers qui se sont succédés, lesquels, durant ces 19 années, ont toujours été à mon écoute et ont fait preuve d'un



© DR





➔ véritable intérêt s'agissant de la problématique du périmètre et de l'exercice du droit.

Les services de l'ordre sont également toujours réactifs et accomplissent un travail important dans cette lutte contre les « *braconniers du droit* ».

S'agissant des actions concrètes de notre barreau, je crois avoir déjà répondu à votre question.

Il existe au sein de notre ordre, une com-

**[ cette prolifération d'outils numériques, de plateformes, de publications sur les réseaux sociaux (notamment sur LinkedIn), rend plus facile la traque des « braconniers du droit », s'agissant des moyens de preuve.]**

mission « *exercice du droit* », laquelle, en lien étroit avec celle du CNB, reçoit les signalements, les instruit et diligente les procédures nécessaires à la défense de notre profession et à la sauvegarde des intérêts des justiciables.

Ceci étant, j'ai le sentiment que cette matière reste méconnue par un grand nombre de confrères.

Si le barreau de Marseille communique beaucoup sur de nombreux sujets, la formation, le numérique, l'IA, la future cité judiciaire, l'aide juridictionnelle, les événements, les juridictions, j'ai le sentiment que cette question de l'exercice du droit reste encore trop confidentielle.

Pourtant, elle est vitale et elle détermine, notamment l'avenir des jeunes confrères.

Une campagne de sensibilisation serait la bienvenue et un espace dédié sur notre site, également.

**La prolifération d'outils numériques, d'IA génératives et de plateformes de « *legal tech* » complexifie-t-elle la traque des « *braconniers* » ou, au contraire, offre-t-elle de nouveaux leviers de preuve et de prévention ?**

Le conseil national des barreaux a toujours été proactif s'agissant du numérique et de la question des plateformes

de type « *legal tech*'».

En ce qui concerne l'IA, une étude approfondie est en cours, s'agissant des enjeux et des risques.

Outre le classique vademecum de l'exercice du droit publié chaque année par le CNB, un guide pratique de la participation des avocats à des sites de tiers et un guide de l'avocat numérique ont été également édités.

Pour répondre plus précisément à votre question, cette prolifération d'outils numériques, de plateformes, de publications sur les réseaux sociaux (notamment sur LinkedIn), rend plus facile la traque des « *braconniers du droit* », s'agissant des moyens de preuve.

Inutile donc de déposer une requête « *article 145 du Code de procédure civile* » : tout est là, devant nos yeux, sur la toile.

Il suffit donc de faire dresser un constat par un commissaire de justice, lequel va se rendre sur le site litigieux et procéder à des captures d'écran.

En ne se cachant plus, les « *braconniers du droit* » qui ont besoin de communiquer, d'être visibles, sont donc plus facilement identifiables.

S'agissant de l'IA, c'est un vaste sujet, qui pose principalement la question de savoir s'il nous faut donner une nouvelle définition à la consultation juridique.

**Comment articulez-vous votre action locale avec celle du conseil national des barreaux et du législateur : quelles évolutions réglementaires ou initiatives communes appelez-vous de vos vœux ?**

Mon action locale est étroitement liée à ma qualité de membre expert de la « *commission exercice du droit* » du conseil national des barreaux, depuis 19 années. D'un point de vue pratique, cette commission se réunit une fois par mois en présentiel ou en visioconférence, et nous faisons le point des signalements, des dossiers en cours, des actions à mener et des décisions rendues.

Nous recevons également des personnalités qualifiées qui nous apportent leur éclairage sur telle ou telle question d'actualité touchant à la profession d'avocat. En ce qui concerne précisément, le barreau de Marseille, le dossier est soumis par mes soins, à la commission, laquelle décide alors si une action judiciaire doit être menée.

Cette procédure sera donc intentée, dès lors que le bureau du CNB aura donné son accord.

La commission est composée de membres élus, de membres experts, d'invités, d'invités permanents et de la permanente du CNB, Madame Anita Tanaskovic qui accomplit un travail plus que considérable dont la commission ne saurait se passer.

En ce qui concerne le législateur, il nous appartient de faire du lobbying, à l'instar des experts comptables qui ont l'écoute attentive des parlementaires...

Il faut bien le reconnaître, notre monopole est loin d'être absolu et le titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, est une véritable passoire, avec ses notions d'activité accessoire (un expert-comptable peut pratiquer le droit à titre accessoire, un agent immobilier également), et ses professions non réglementées qui peuvent bénéficier d'une qualification reconnue par l'État.

J'appelle donc de mon vœu, une véritable réforme de notre titre II.

**Enfin, quels réflexes simples recommandez-vous à nos confrères qui**



**pourrait être confrontés à des « braconniers du droit » dans l'exercice de leur profession ?**

La réponse est claire et évidente. Lorsqu'un confrère est confronté à un « *braconnier du droit* », il doit saisir immédiatement l'ordre des avocats, en la personne de son bâtonnier.

Si cette confrontation se passe à une audience (cela m'est arrivé il y a quelques années : un braconnier que j'avais fait condamner représentait un justiciable à une audience de référés), le confrère doit en informer immédiatement le magistrat. Il est impératif de ne jamais laisser ces pratiques perdurer car il en va de la défense et de l'avenir de notre profession.

**Nous vous remercions pour votre engagement au service de notre barreau et de l'ensemble de nos confrères. Pour conclure cet entre-**

**tien, avez-vous un message à nous faire passer ?**

Oui, je voudrais terminer en citant les mots de mon confrère, le bâtonnier Jean-Michel Casanova qui fut président de la commission de l'exercice du droit du CNB, sous la mandature 2009- 2011. « *Le droit est structurant et formateur de nos sociétés. Il est facteur d'équilibre social et de protection dans sa vie personnelle et professionnelle. Le droit n'est pas une marchandise, mais un bien de confiance et son exercice est consubstantiel à l'avocat.*

*L'avocat doit en être le gardien vigilant, non pour défendre un quelconque pré-carré, mais pour permettre au citoyen d'avoir l'assurance de bénéficier de la meilleure des garanties au travers du concours d'un professionnel du droit non seulement compétent mais aussi astreint à une déontologie exigeante ».*

# ENTRETIEN AVEC ME BÉATRICE ZAVARRO

PROPOS RECUEILLIS PAR  
ME NICOLAS CHAMBARDON

## Où commence votre exercice ?

J'ai prêté serment le 3 janvier 1996, et j'ai toujours exercé au barreau de Marseille. Cette année-là je faisais partie des dix avocats qui n'avaient pas de stage au moment de la prestation de serment. J'avais la peur de ne pas pouvoir exercer mon métier, mais finalement avec la bienveillance de Me Voulard, le cabinet Monneret a eu la gentillesse de m'accueillir.

## La matière pénale a-t-elle toujours été votre matière de prédilection ?

J'ai fait du droit pour la matière pénale, même si je ne l'ai pas intégrée immédiatement. En 1996, quand vous êtes

une femme, que vous n'avez pas un gabarit particulièrement imposant ni une voix qui porte, c'est compliqué ! J'ai commencé par plaider devant le juge aux affaires familiales, avec une trajectoire plutôt généraliste et quelques dossiers pénaux à côté. En 1998, Me Henri Juramy m'a fait rencontrer un homme déjà incarcéré depuis 20 ans alors qu'il avait 43 ans à l'époque. Ce dernier a décidé de me faire pleinement confiance pour le défendre. C'était mon premier grand dossier pénal.

## Quelles sont les affaires qui ont marqué votre exercice ?

Dans l'affaire de la petite Madison, qui avait disparue à Eyguières, j'étais l'avo-

cat du papa. Elle avait été enlevée par un jeune du village qui l'avait kidnappée en pleine nuit, dans sa chambre.

L'affaire Elf a bien sûr été très importante, aux côtés de Me Sophie Bottaï qui m'a fait l'honneur de me demander de l'accompagner pour défendre Mme Christine Deviers-Joncour.

Il y a également le dossier de « *la machine à hot-dog* ». J'assistais un jeune homme accusé d'avoir tenté de tuer sa femme et son frère avec une machine à hot-dog après avoir découvert qu'ils avaient une relation. C'est notamment le résultat, inespéré, qui m'a marqué (un an ferme).

Il y en a évidemment beaucoup d'autres, mais ce sont les premiers qui me viennent à l'esprit.

[ L'affaire ELF a bien sûr été très importante, aux côtés de Me Sophie Bottai qui m'a fait l'honneur de me demander de l'accompagner pour défendre Mme Christine Deviers-Joncour. ]

**Est-ce que vous aviez intégré les listes de défense pénale d'urgence à Marseille ?**

À l'époque, en 1996, il n'y avait pas de liste ! C'était l'ordre qui désignait les permanenciers.

Je me souviens d'ailleurs d'une garde à vue, en début de carrière. J'étais arrivée à 3 heures du matin à l'Évêché, et à cette époque il n'y avait que l'entretien. J'ai demandé à mon client ce qu'il souhaitait me dire, et il m'avait répondu tranquillement : « *J'avais juste envie de parler à quelqu'un* ». J'allais repartir quand un policier m'indiquait que quatre autres personnes arrivaient en garde à vue et voulaient un avocat. Je suis finalement sortie de l'Évêché à 6 heures du matin. J'ai marché le long du Vieux Port, j'ai regardé les boulangeries qui ouvraient, j'ai senti l'odeur des croissants chauds, j'ai deviné ceux qui sortaient de boîte et ceux qui se réveillaient devant un café. Un paysage merveilleux qui restera dans mes souvenirs.

**Comment vous êtes-vous retrouvée à défendre M. Dominique Pélicot ?**

La cour de promenade en détention ! En mars 2021, Dominique Pélicot a déjà été mis en examen pour l'affaire principale et vient d'être jugé par le tribunal correctionnel de Carpentras pour voyeurisme aggravé. Il ne souhaite plus être assisté par son avocat de l'époque et un de mes clients lui glisse en promenade : « *Écoute, moi j'ai Me* » →

© DR





© DR

➔ *Zavarro, elle est pas mal, tu devrais lui écrire ».*

### **À quel moment comprenez-vous ce que va devenir l'affaire Pélicot ?**

Quand je récupère le permis de visite, je ne sais pas exactement ce qu'on lui reproche, même si je vois que la prévention est assez lourde. À ce moment-là, tout le monde, moi y compris, ignore ce que l'affaire Pélicot va devenir. Honnêtement, je le comprends le 2 septembre

**[ Quelques jours avant le début des débats, on a appris que Gisèle Pélicot ne sollicitait pas le huis clos. À ce moment-là, on est passé de 35 à 185 journalistes, nationaux et internationaux. ]**

2024, le jour de l'ouverture des débats. Je savais que le dossier intéressait, avec une double page dans la presse nationale, mais je n'avais pas idée de l'ampleur que ça allait prendre. En voyant l'affluence, les journalistes, les groupes de féministes qui se pressaient devant le tribunal, la circulation bloquée, j'ai compris.

### **Comment avez-vous réussi à concilier les sollicitations et votre travail ?**

Quelques jours avant le début des débats, on a appris que Gisèle Pélicot ne sollicitait pas le huis clos. À ce moment-là, on est passé de 35 à 185 journalistes, nationaux et internationaux. Je répondais aux sollicitations sur la semaine de débats et je rentrais immédiatement à Marseille ensuite. Je différais les autres demandes et je me préservais des plages de solitude. C'est ce qui m'a aidé à tenir, ça et la présence de mon conjoint pendant la totalité des débats. C'était dense, mais il fallait gérer, pas le choix. Au tout début, après la première semaine de débats, je me suis dit que je m'étais embarquée dans quelque chose qui allait m'engloutir. Mes proches m'ont

reboostée et les quelques accroc qui ont eu lieu en salle d'audience (avec certains confrères et la formation de la cour criminelle) ont fini de me remotiver.

### **Est-ce que ce procès a changé quelque chose dans votre pratique du métier ?**

En sortant de trois mois et demi d'une telle densité tout paraît fade, mais ce sentiment n'a pas duré. En revanche, cela a évidemment affecté ma vie professionnelle, davantage que mon activité. J'ai été très sollicitée pour des conférences et des retours sur expérience : des facultés, des IEP, des barreaux, les assises du journalisme... Je dois bientôt rencontrer une promotion d'élèves-avocats à Bordeaux qui m'a choisi comme marraine. Ça fait un peu posthume, mais je suis très honorée !

### **Vous avez parlé de la présence quotidienne de collectifs et d'associations aux abords de la salle d'audience, pensez-vous que cela a pesé ?**

Cela n'a pas changé ma façon de travailler ni de m'exprimer. Paradoxalement,



[j'aurais aimé que le ministère de l'Éducation nationale ait un mot sur ce procès, sur la nécessité de régler le rapport hommes-femmes dès l'école.]

les femmes m'ont énormément soutenue. À l'issue de la première journée des réquisitions, j'ai été prise à partie par certains slogans en sortant du tribunal mais dès le lendemain, une femme est venue me voir sur les marches du palais pour me signifier tout son soutien.

Pour ce qui est de la formation de jugement, je pense que ni la présence de collectifs, ni la couverture médiatique n'ont joué un quelconque rôle dans le jugement. Je crois que la cour a jugé en toute indépendance.

**La question de la définition juridique du viol a été centrale au cours du procès, que pensez-vous de l'intégration du terme de consentement dans le texte ?**

Je pense que c'est inutile ! Je pense que si la proposition nouvelle avait été adoptée avant le procès Pélicot, les débats n'auraient pas été différents. L'absence d'un consentement éclairé est déjà sous-entendue dans le texte.

Sans nouvelle définition, ce procès est venu rappeler que le viol n'est pas seu-

lement le viol avec violence, par un inconnu, dans la rue. C'est aussi le viol par surprise ou par ruse, c'est aussi le viol conjugal. On en a vu la nécessité, quand plusieurs accusés ont refusé d'admettre qu'ils avaient commis un viol, considérant qu'ils n'avaient pas été violents, et qu'ils n'avaient eu aucune intention de commettre ce que la prévention définissait comme un viol.

En revanche, j'aurais aimé que le ministère de l'Éducation nationale ait un mot sur ce procès, sur la nécessité de régler le rapport hommes-femmes dès l'école, de placer le respect au centre de tout, de s'attaquer aux violences parentales. Majoritairement, les pères des accusés étaient des pères absents, violents, défaillants, voire abuseurs. Plutôt que le flambeau de la soumission chimique, ce dossier aurait pu être enfin celui des carences éducatives, qui sont centrales dans les affaires pénales. Il faut éviter que les enfants abandonnés ou violents deviennent des accusés.

**Récemment, le tribunal judiciaire de Paris a fait application de la no-**

**tion de « victimisation secondaire », qu'en pensez-vous ?**

Si on enlève à l'avocat sa liberté de parole, il n'est plus avocat. Surtout s'il ne fait que respecter le mandat qui est confié par son client. Cela étant dit, je pense que la langue française est suffisamment riche pour pouvoir dire les choses sans avoir besoin d'être brutal. On peut évidemment alerter le tribunal sur des déclarations incohérentes en procédure et rappeler que les déclarations d'une victime peuvent être discutées. Il n'en reste pas moins que le faire en dénigrant une personne n'est pas adéquat.

**Avez-vous un conseil pour celles et ceux qui viennent de prêter serment, et dont certains s'appêtent à entrer sur les listes de défense pénale d'urgence ?**

Je leur souhaite bon courage déjà ! Ensuite, la seule recette : le dossier, le dossier, le dossier. Si vous le connaissez sur le bout des doigts, vous tiendrez le coup quoi qu'il arrive.

# ENTRETIEN AVEC ME OLIVIER LE MAILLOUX

PROPOS RECUEILLIS PAR  
ME SOPHIE LOISEAU ET ME MANUEL GUIDICELLI

## Ton investissement pour la défense des gens du voyage remonte à 2012, comment cela a-t-il commencé ?

Il s'agissait d'une cause que je connaissais bien par l'intermédiaire de plusieurs de mes amis proches qui avaient à subir de lourdes discriminations qui prenaient notamment corps lorsqu'ils devaient présenter leur carnet de circulation, dont j'ignorais totalement l'existence. J'ai pris conscience qu'il y avait une très lourde discrimination institutionnelle avec ce type de carnet.

Selon une doctrine assez particulière, notamment italienne, on considérait que les gens du voyage étaient par nature déviants, porteurs d'une certaine délinquance et potentiellement des espions puisqu'ils n'étaient pas attachés à un foyer et à un lieu. Clémenceau a donc décidé de réaliser un carnet anthropométrique, lequel est en fait un carnet biométrique avant l'âge, avec des photographies des personnes françaises, mais gens du voyage : taille de la circonférence du crâne ; taille de l'humérus ; du radius ; des empreintes digitales. Cette population devait constamment montrer ce carnet à toute autorité, en plus de leurs document d'identité et livret de famille. À défaut, ils encouraient des peines d'emprisonnement extrêmement lourdes.

Lors de la seconde guerre mondiale, les gens du voyage ont fait l'objet massive-

ment de déportations, d'internements, de campagnes de stérilisation. Cela a été assez facile à réaliser par les nazis car l'administration bénéficiait de leurs carnets anthropométriques. On pouvait les tracer, savoir où ils étaient, et donc immédiatement ils ont été internés.

Curieusement, on a maintenu les carnets anthropométriques après la guerre. Ils ne semblaient pas poser tant de difficulté à l'État gaullien, mais finalement dans un dernier soupir, Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur à l'époque, a décidé de les abroger. Il les a cependant substitués par des cahiers de circulation. Ces carnets de circulation étaient des carnets pour les personnes qui exerçaient une profession ambulante. Si on avait des revenus, c'était un livret de circulation, si on n'avait pas de revenus c'était un carnet de circulation. Les compagnes héritaient d'un livret d'accompagnement et les enfants à compter de 16 ans héritaient eux aussi du livret de circulation. Dès 16 ans, il y avait un déterminisme quasi administratif, pour des personnes qui, rappelons-le, avaient la nationalité française.

Les conséquences étaient claires : pas plus de 3% de gens du voyage dans une commune. Lorsqu'ils étaient rattachés, ils n'avaient pas le droit de s'installer où ils voulaient. Ils n'avaient pas le droit de vote avant l'âge de 21 ans. Les carnets de circulation devaient être visés tous les trois mois dans un com-

missariat, sous peine d'amendes, voire de prison. Pour les livrets de circulation, ils devaient être visés tous les cinq ans au service des étrangers de la Préfecture. Ces carnets et livrets ont perduré jusqu'à 2012. Jamais enseignés. Totalement inconnus. Cela a été un véritable choc lorsque j'ai appris leur existence.

## 2012, signe la disparition des carnets de circulation. Que s'est-il passé ?

En 2012, on se trouve confronté à cette situation assez paradoxale avec des voies ouvertes, notamment au niveau de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) par Robert Badinter, et on découvre que, finalement, il n'y a jamais eu de contentieux autour de ce carnet ou livret de circulation. En tout cas, leur constitutionnalité n'a jamais été discutée devant les juridictions administratives ou judiciaires. Il y a une voie royale qui a été ouverte depuis 2008, depuis la révision constitutionnelle, rendue effective en 2010 : la QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité). Il y en avait peu à l'époque. Ce qui nous était enseigné c'était qu'il fallait attendre d'avoir le bon litige pour pouvoir soulever la bonne QPC. J'ai décidé de prendre le problème à l'envers et de construire un contentieux, pour pouvoir soulever une QPC. On a pris un obscur décret d'application dont on a demandé l'abrogation au premier



ministre. Ce dernier est resté silencieux. Du fait de la norme critiquée, on a fait l'économie du tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel et on a pu directement saisir le Conseil d'État. La 9e sous-section du Conseil d'État ne connaissait pas l'existence de cette loi et en a été étonnée. Très rapidement, en trois mois, le Conseil constitutionnel a été saisi.

**L'engagement d'un avocat dépasse souvent les seuls prétoires. Où t'a-t-il conduit ?**

Effectivement, quand il y a eu la censure du Conseil constitutionnel puis les

abrogations, le garde des sceaux et le premier ministre de l'époque nous ont proposé de continuer à travailler sur le sujet afin de pouvoir donner notre modeste avis sur les projets de loi en cours. J'ai eu la possibilité à travers des associations que je représentais d'indiquer ce qu'ils vivaient réellement, de l'expliquer d'un point de vue juridique, de le démontrer, de faire coller les faits à des concepts juridiques. J'ai pu expliquer à l'Assemblée, à des commissions, notamment la commission des Lois, l'impact réel d'une législation qui peut paraître anodine, mais qui est totalement discriminatoire et qui pose des problèmes absolument →

**[ Curieusement, on a maintenu les carnets anthropométriques après la guerre. Ils ne semblaient pas poser tant de difficulté à l'État gaullien, mais finalement dans un dernier soupir, Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur à l'époque, a décidé de les abroger.]**

**[ .. /.. la loi Besson, qui organise ces grands mouvements, les droits de passage, des lieux où des personnes gens du voyage peuvent se réunir et transiter, sans aucune difficulté. Sauf que, bien souvent cette loi n'est pas respectée par les communes, bien que ce soit une obligation. ]**

→ atroces. Donc oui, en dehors des prétoires il existe une action extrêmement importante sur le plan politique. Essayer de sensibiliser les politiques. Essayer d'influencer, très modestement, sur la législation et peut-être parfois aussi avoir un rôle de sentinelle auprès du conseil de l'Europe avec le représentant des libertés fondamentales en Europe qui systématiquement réalise un rapport. Le voir, lui expliquer ce qu'il en est en France, lui exposer ce qui ne va pas à un niveau supranational ou au moins étatique.

**Comment s'organise le droit des populations itinérantes entre celui de la propriété privée et celui de l'occupation du domaine public ?**

C'est un équilibre très subtil qu'on a du mal à déterminer. On a un équilibre qui a été posé par une loi bien précise, la loi Besson, qui organise ces grands mouvements, les droits de passage, des lieux où des personnes gens du voyage peuvent se réunir et transiter, sans aucune difficulté. Sauf que, bien souvent cette loi n'est pas respectée par les communes, bien que ce soit une obligation. Au niveau du territoire, on constate que 30 à 40 % des communes ne jouent pas le jeu. Il y a des trous dans la raquette qui sont inimaginables comme par

exemple, à Marseille, Nice ou en Savoie. On se retrouve avec des populations qui se retrouvent finalement à devoir occuper l'espace public comme elles le peuvent. Cela génère une crispation terrible vis-à-vis de la population. Cette occupation du domaine public, parfois même du domaine privé avec les agriculteurs, cristallise toutes les difficultés et mène à de la xénophobie, puisque certains se sentent envahis. Alors qu'il n'est évidemment pas question d'envahissement mais seulement d'une population qui bouge, qui fait au mieux, qui veut faire en sorte depuis 20 ans que cela se passe bien. Cependant, quand il n'y a pas d'aires d'accueil ou quand on refuse de les ouvrir, il n'existe pas d'autres choix. Certains maires qui réalisent des aires d'accueil pour être en règle avec la loi, refusent ensuite de les ouvrir pour des raisons électorales.

**La reconnaissance de la spoliation des biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale ; notamment des compositions musicales, a-t-elle aboutie ? Où cela en est-il aujourd'hui ?**

C'est sans doute le sujet le plus terrible qui m'a été permis d'affronter depuis que je suis avocat. C'est un sujet qui me hante. Il n'y a pas énormément de matière, d'écrits, et on se rend compte que finalement on doit impérativement récolter des témoignages de personnes qui ont subi l'atrocité de la déportation et de l'internement. Ces gens ont été mis dans des camps où les hommes réalisaient du travail forcé, les femmes étaient au « foyer », mais dans les camps, où elles étaient régulièrement violées. Il y a eu beaucoup de drames, des non-dits qui sont encore présents. À ce moment-là, on leur a également pris tous leurs biens : éléments de cirques, manèges, roulottes.

On a décidé de monter une sorte de grande association qui a vocation notamment à recueillir tous les instruments de musique qui ont servi durant l'internement et la déportation à ces personnes pour jouer un peu de musique, parfois même pour le personnel nazi. On essaie d'organiser notamment auprès de

l'Unesco des concerts pour essayer de faire revivre ces instruments, essayer de leur faire dire quelque chose. On s'est également rendu compte qu'il n'y avait pas énormément d'écrits et que des compositions musicales ont été construites au moment de la déportation ou de l'internement et qui ont été transmises de mère en fille ou de père en fils, de sorte qu'avec les enfants qui sont les témoins des témoins, on arrive à récupérer encore des chants ou des rhapsodies. Il y a même des opéras. 8 000 œuvres en tout.

On comprend mieux ce qui s'est passé, les thématiques qui sont abordées, la douleur, la difficulté et cette extraordinaire volonté de vivre malgré tout. Le point commun de toutes ces rhapsodies c'est la douleur, mais in fine toujours ce vitalisme, cet élan à la vie, et cet espoir. En ce moment on essaie de lever des fonds au niveau de l'Union européenne, et l'on devrait y arriver très prochainement.

**Tu t'es engagé pour les libertés fondamentales au-delà de la seule défense des forains, peux-tu nous parler d'une affaire marquante et qui illustre la vigilance permanente que la protection de ces libertés appelle.**

En 2018, une décision du Conseil constitutionnel m'a énormément marquée : la reconnaissance du principe de fraternité. C'était à l'occasion de l'affaire Herrou où le Conseil constitutionnel a consacré que le principe de fraternité n'était pas condamnable. Cependant, ce qui est consacré par le Conseil constitutionnel ne l'est pas nécessairement par le Conseil d'État. Je me suis posé la question de savoir s'il était possible de faire utilement reconnaître ce principe de fraternité devant les juridictions administratives afin que le principe reconnu par le Conseil constitutionnel ne reste pas un vœux pieux. Au moment de cette décision, j'étais en vacances à Besançon et je constate que des arrêtés anti-mendicité étaient systématiquement pris. J'étais terrifié parce que je me disais qu'on n'avait même plus le droit dans la société de dire qu'on était tellement affaibli, qu'on en était à devoir demander

de l'aide. On en revient toujours à cette notion d'invisibilité. Les gens du voyage, il ne faut pas les voir. Les pauvres, il ne faut pas les voir. Ceux qui sont en état de faiblesse, il ne faut pas les voir. On a tendance à invisibiliser tout ce qui n'est pas tout à fait conforme à ce qu'on peut imaginer. Je décide de déposer un référé liberté sur la fraternité et le tribunal administratif, comme toujours lorsqu'il veut consacrer un principe, l'admet pour la première fois et en donne une définition différente de celle du Conseil constitutionnel. Il le reconnaît comme une Liberté fondamentale en tant que telle, invocable devant une juridiction, mais en même temps ne l'applique pas dans le cas d'espèce, en considérant qu'avoir une interdiction qui n'est pas généralisée permet quand même aux gens de pouvoir porter secours à ces populations-là. J'en garde un souvenir un peu amer, mais c'est aussi le jeu des juridictions.

**Y a-t-il des moments de doutes ? Comment les gère-t-on et quel(s) conseil donnerais-tu ?**

J'ai eu plus que des moments de doutes, des moments où on n'y arrive plus. Parce qu'on est usé, fatigué. On se sent profondément seul. J'ai eu la chance d'être entouré par des confrères, certes par ma famille, mais surtout par des confrères qui ont toujours été là et qui m'ont soutenu. J'ai aussi eu la chance d'avoir pu demander conseil, au moins en tout cas son avis, à Robert Badinter, qui malgré son âge nourrissait une correspondance épistolaire assez régulière et qui systématiquement m'incitait à continuer. Il disait que c'était une noble cause, que c'était très lourd, mais qu'il fallait continuer. Le fait d'avoir eu cette correspondance, avec quelqu'un doté d'une telle aura, qui incitait à tenir bon, a été pour moi une aide absolument incroyable.

**Quel conseil donnerais-tu à un(e) jeune avocat(e) qui souhaite s'engager dans des causes parfois invisibilisées ?**

D'oser. De crier. De faire entendre l'ineffable, de rendre visible ce qui est invi-



©DR

sible, et de s'indigner, de se révolter, contre ce qui lui paraît profondément injuste. Quand on parle de droits fondamentaux, souvent on imagine des textes absolument extraordinaires qui sont protégés constitutionnellement. On se rend compte qu'en fait, ils peuvent être modifiés. Le véritable siège des droits fondamentaux, à mon sens, c'est le bon sens et cette capacité d'être profondément humain et de se dire : je n'accepte pas cette situation. Le meilleur moyen, c'est de ne pas s'habituer à l'injuste, de ne pas se taire quand il faut dire les choses, de crier les choses quand elles nous paraissent inadmissibles et le dire avec attachement, avec foi et puis surtout ne pas rester seul. De prendre attache, d'essayer de créer des liens avec autrui, car une défense seule, c'est forcément une défense fragile.

**[ J'ai aussi eu la chance d'avoir pu demander conseil, au moins en tout cas son avis, à Robert Badinter ..!.. Il disait que c'était une noble cause, que c'était très lourd, mais qu'il fallait continuer.]**

# Redéfinir le viol :

## « L'ÉPINEUSE » QUESTION DU « CONSENTEMENT »



ME XAVIER PIZARRO

Alors que Manuel Guidicelli me pressait avec force et délicatesse d'écrire quelques lignes sur la réécriture en cours de la « définition du viol »<sup>1</sup>, il m'apparaissait avec évidence qu'il me serait délicat de me montrer à la hauteur de ses attentes : le sujet est incendiaire comme le napalm et le mois de mai troué comme le gryère.

Me vint alors une idée quelque peu roublarde que notre bien aimé directeur eu l'élégance naturelle d'accueillir favorablement en élevant ma roublardise au nom d'idée « curieuse mais intéressante ».

Je m'explique, chaque midi, sans exception, se tiennent à quelques pas de mon modeste bureau des débats aussi intenses que bruyants. Ma petite équipe, si calme, si sérieuse, si discrète, si policée...s'invective, s'apostrophe, dans un registre oscillant entre débat à la chambre des lords et empoignade au bar PMU du quartier<sup>2</sup>.

Providentiellement, cela fait 15 jours qu'elle s'écharpe autour de ce sujet sur lequel on me commande d'écrire. C'est donc, à deux titres, une excellente semaine pour me lire. Ce n'est pas moi que vous lirez, mais deux jeunes gens, une femme et un homme, aux portes de notre profession, dans le débat intime et incandescent d'une génération.

**Pour Nina Gasquet, préparant le CRFPA, cette loi représente une avancée capitale dans la lutte contre les violences sexuelles**

Mon cher Romain, je vous sens très inquiet à l'idée d'intégrer le consentement dans la définition du viol et des agressions sexuelles au sein du

Code pénal. Laissez-moi plutôt vous convaincre de l'intérêt de ce changement.

### Consacrer le consentement dans le Code pénal : une nécessité

Cette consécration permettrait de renforcer la clarté et la lisibilité de la loi. Le consentement est déjà au cœur de la caractérisation des infractions sexuelles. Lorsque, pour parvenir à ses fins, l'auteur use de violence, contrainte, menace ou surprise, il ressort de l'évidence qu'il a agi en outrepassant l'absence de consentement de la victime. Cela a d'ailleurs conduit la jurisprudence à faire de « l'absence totale de consentement » un élément constitutif de l'infraction<sup>3</sup>. Pourtant les textes ignorent encore la notion et enferment, de fait, les juges dans des carcans étroits : nul ne peut se prétendre victime d'un viol s'il n'est pas rapporté la preuve que l'auteur a eu recours à l'un de ces adiminicules<sup>4</sup>. Qui plus est, il est attendu de la victime qu'elle ait suffisamment résisté face à son agresseur pour que l'infraction soit consommée. Que faire alors des victimes qui sont dans l'incapacité de résister ? De celles qui sont endormies, droguées, sidérées ? De celles qui cèdent ? Quelle est la place de leur consentement ? Est-il encore possible de nos jours de considérer que céder signifie consentir ? C'est là où le bât blesse : le silence de la loi réduit considérablement la possibilité de retenir l'existence de l'infraction.

Certes, les juges ont su adopter une interprétation extensive de ces éléments de preuve<sup>5</sup>, permettant ainsi d'englober des situations plus complexes. Cette évolution est louable,

sans pour autant être suffisante. Alors que les violences sexuelles représentent un fléau massif dans le pays, elles disparaissent au fil de la chaîne pénale<sup>6</sup>. Le constat s'impose : règne en France un climat d'impunité<sup>7</sup> systémique pour la criminalité sexuelle.

Or, en précisant qu'une agression sexuelle est un acte sexuel « *non-consenti* » et en délimitant les contours d'une telle notion, les juges disposeraient, au-delà d'une assise légale nécessaire, de nouveaux outils pour caractériser l'infraction, nouveaux outils qui viendraient s'adjoindre à ceux déjà ancrés dans notre droit – la violence, la contrainte, la menace et la surprise.

### Changement de paradigme de la loi : une belle avancée sur le terrain

Intégrer le consentement permettrait à la loi pénale de remplir pleinement sa fonction expressive, selon laquelle elle définit les valeurs de la société grâce aux incriminations qu'elle prévoit.

En réprimant les infractions sexuelles, le droit français assure la protection de la liberté sexuelle de chacun. Dès lors, si chacun<sup>8</sup> est libre de consentir à des actes sexuels, encore faut-il que ce consentement existe et puisse exister. Sans détourner les projecteurs du comportement du mis en cause, la modification de loi permet de mettre l'accent sur ce qui est le fondement même de ces infractions : l'absence de consentement de la victime de participer à la relation sexuelle. À rebours de l'adage « *qui ne dit mot consent* », la loi fait passer un nouveau message : « *qui ne dit mot ne consent pas* ».

Il faut que cela soit entendu : le viol et les agressions sexuelles ne sont pas

une affaire de sexualité mais bien de violence et de domination.

Mon cher Romain, vous avez peur d'un mot, je l'entends. Pour ma part, j'ai peur des chiffres. Et il est temps que les choses changent.

Qu'on ne se méprenne pas pour autant : si cette réforme marque une avancée importante en matière de lutte contre les violences sexuelles, elle devra nécessairement s'accompagner de moyens renforcés et d'une véritable éducation sur le sujet.

**Pour Romain Audet, préparant également le CRFPA, cette loi constitue une « nouvelle désillusion du progrès »**

Ma chère Nina, je suis effectivement prudent et réservé sur cette proposition de loi, et ce n'est pas notre conversation, le temps d'un déjeuner<sup>9</sup>, qui épuisera l'étendue de mes quelques interrogations.

**Consacrer le consentement dans le Code pénal, c'est ouvrir la séduisante boîte de Pandore**

Le droit positif n'est pas étranger à cette notion, en ce qu'il comporte déjà l'idée du consentement dans l'infraction sexuelle, sous un angle objectif, par la recherche d'un comportement de violence, contrainte, menace ou surprise de l'auteur, qui s'entend nécessairement de l'absence de consentement de la victime. Dès lors, c'est à la jurisprudence qu'il revient de reconnaître les subtilités propres à cette absence de consentement<sup>10</sup>.

Cette nouvelle proposition de loi entend ajouter un nouvel alinéa au droit existant, affirmant que « *le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable* ». Si cette notion de consentement semble *a priori* séduisante pour ses défenseurs, au point de la considérer comme le « *nouvel outil* » d'une meilleure caractérisation de l'infraction, il suffira d'une simple lecture attentive de cet alinéa pour qu'il soit permis d'en douter. Le premier coup d'œil ne manquera pas d'abord de constater l'habile esquivance de ses rédacteurs

à ne point définir réellement ce qu'il convient d'entendre par « *consentement* ».

Que faut-il alors entendre justement par consentement ? Faut-il le comprendre dans son sens grec originaire, comme le fait de se soumettre (*Etheloin*) ou de choisir (*Boulesthai*) ? Ou bien plutôt comme la simple évidence de « *ce qui se lit dans les yeux et se voit dans les manières* »<sup>11</sup>, ou comme « *l'accord donné par quelqu'un sur quelque chose* »<sup>12</sup> ?

A ce premier doute ontologique du consentement s'ajoute un doute juridique. Que penser des caractères ainsi posés du consentement ? Que faut-il comprendre de cette distinction entre un consentement « *libre* » et « *éclairé* », comme si la liberté ne supposait pas un discernement, et qu'être éclairé n'était pas précisément la liberté ? Par ailleurs, ce nouvel alinéa rhabille-t-il l'élément moral d'une seconde intention, ajoutant à celle classique que l'auteur ait voulu user de l'un des quatre adjectifs, la volonté nouvelle d'agir en corrompant le consentement de la victime ? Une telle notion conduira à complexifier la preuve de l'infraction, questionnera l'attitude de la victime en recherchant si elle n'avait pas livré, dans le contexte environnant l'infraction, une forme de consentement<sup>13</sup>. Ouvrir la séduisante boîte du consentement, c'est risquer de tout faire sortir, et de faire sortir surtout... n'importe quoi.

**Changement de paradigme de la loi : « avancée » n'est pas toujours synonyme de progrès**

Cette nouvelle loi entend percevoir l'infraction sexuelle non plus d'abord comme un acte commis par un auteur, mais comme un acte commis sur une victime. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la structure même de l'article, aut centrée sur la victime, présente aux quatre alinéas<sup>14</sup>. Cette hypertrophisation de la figure victimaire n'est pas sans interroger directement les fondements les plus élémentaires et acquis de notre

système pénal classique, c'est-à-dire de l'infraction elle-même, entendue comme la recherche de l'acte et du trait d'esprit d'un délinquant<sup>15</sup>, et de la place de la victime au procès pénal, qui n'est, faut-il le rappeler, qu'un accessoire de l'action publique<sup>16</sup>. Il n'est pas sûr que cette instrumentalisation supplémentaire du procès pénal par la victime ne brouille pas davantage la place de l'avocat de la partie civile, dont le centre d'équilibre demeure toujours vacillant entre sa nécessaire retenue à l'action publique et son emprunt risqué des attributs du Ministère public.

Ma chère Nina, je ne crains pas ce mot, je le chéris. Et il se pourrait bien que cette loi, sous l'apparence d'une intention salutaire à la faveur des victimes et de leur consentement, révèle plutôt ce que Raymond Aron qualifiait d'une « *nouvelle désillusion du progrès* »<sup>17</sup>.

1 Proposition de loi n°842, T.A. n°86 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, en cours de lecture au Sénat.

2 Pour lequel je tiens à dire toute la sympathie qui est la mienne à son égard

3 Cass. crim., 20 juin 2001, n°00-88.258, *Inédit*.

4 Définition : violence, contrainte, menace ou surprise.

5 Cass. crim., 11 sept. 2024, n°23-86.657, *Publié au Bulletin* : la sidération de la victime permet de retenir l'infraction.

6 Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité – Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité, fiche 1.2a.AAP\_Violences\_sexuelles-Physiques, SSMSI, édition 2023 : 252 000 victimes de violences sexuelles physiques dont 172 000 de viols et tentatives en France en 2021 ; Les chiffres clés de la justice, tableau « Nature de l'infraction principale », ministère de la Justice, édition 2022 : 1413 condamnations de ce chef la même année.

7 Rapport d'information n°792 sur la définition pénale du viol, présentée par Mme V. RIOTTON et Mme M.-C. GARIN, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 21 janv. 2025, p.7.

8 Mettons de côté les cas particuliers des mineurs.

9 Ou le temps d'avaler un sandwich poulet-avocat.

10 Cass. crim., 11 sept. 2024, n°23-86.657, *Publié au Bulletin* : vient intégrer l'état de sidération comme entrant dans les adjectifs du viol.

11 J.-J. ROUSSEAU, *Lettre à d'Alembert, Œuvres complètes*, vol. V, Pléiade, p.78.

12 M. GARCIA, *La conversion des sexes, philosophie du consentement*, Climat, p.122.

13 L'alinéa suivant vient en effet ajouter que « le consentement s'apprécie au regard des circonstances environnantes », ce qui oblige à regarder aussi le comportement de la victime.

14 Al.1 « non-consenti », al.2 « consentement », al.3 « consentement », al.4 « absence de consentement ».

15 R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, tome I, 7ème édition, éd. Cujas, 1997, 1068p, n°181, p. 263.

16 P. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », *RDPP* 2009, n°3, §11.

17 R. ARON, *Les Désillusions du progrès. Essai sur la dialectique de la modernité*, Paris, Calmann-Lévy.



UNE RUBRIQUE  
DE ME SYLVIE  
CAMPOCASSO



## TROP DE PEINES

Jane Evelyn Atwood - Editions Le bec en l'air

L'impensé de la détention des femmes

Pendant 10 ans Jane Evelyn Atwood a parcouru des établissements pénitentiaires féminins – quarante prisons dans neuf pays (en Europe, Russie, Etats-Unis, Israël et Inde) - rencontré des détenues et photographié cet univers. Elle en a tiré un ouvrage intitulé « *Trop de peines* ».

Initialement publié en 2000, l'ouvrage était depuis longtemps épuisé. Fabienne Pavia, directrice des éditions « *Le bec en l'air* » dédiées à la photographie, a décidé de le rééditer car dit-elle « *c'est un livre important qui doit continuer d'exister* ».

Jane Evelyn Atwood démontre par ses images et ses textes l'absence de réflexion sur la situation des femmes en prison.

Elle souligne que le nombre de détenues est très faible (environ 7% de la population carcérale mondiale) et que partout – en dépit des différences de



© Jane Evelyn Atwood

culture – elles sont soumises aux mêmes conditions, pensées et organisées par des hommes.

Son travail est concentré sur des détenues de droit commun (ni terroristes, ni détenues politiques).

Dans la plupart des cas, ces femmes ont commis des crimes ou délits à cause d'un homme (assassinat d'un mari violent, complicité de trafic de drogue d'un compagnon etc...), et dans la plupart des cas, ces prisonnières ont des enfants qui parfois vivent avec elles dans cet abominable univers carcéral.

Jane Evelyn Atwood souligne combien elle a été frappée par l'immense manque affectif des prisonnières.

Les centres de détention de femmes, bien moins nombreux que ceux des hommes, sont souvent très éloignés de leur famille, ou de ce qu'il en reste, rendant tout lien extrêmement difficile.

Les inégalités persistantes entre hommes et femmes devant la justice et en particulier dans l'univers pénitentiaire sont mises en avant dans cet ouvrage dont la lecture procure un choc toujours aussi violent 25 ans après sa première parution.



© Jane Evelyn Atwood



© Jane Evelyn Atwood

En effet, les photos de Jane Evelyn Atwood sont étayées par des textes tout aussi bouleversants. Seules les prisonnières américaines ont pu ou voulu témoigner mais à l'évidence leurs histoires sont communes à toutes les détenues.

Le travail de Jane Evelyn Atwood a permis quelques modestes avancées dans la situation des femmes détenues : ainsi désormais, elles n'accouchent plus menottées.

Mais combien de temps faudra-t-il encore, combien de témoignages aussi bouleversants pour qu'enfin la situation des femmes détenues évolue, pour qu'enfin leur simple humanité soit prise en considération ?

Car comment peut-on se réparer dans une cellule surpeuplée, surveillée par des gardiens ou gardiennes aux comportements parfois méprisants ou dégradants ?

Comment peut-on se réparer sans soins, sans hygiène, sans intimité ?

C'est à cette réflexion sur ce que doit être la place de la prison, la nature de la sanction et l'objectif de réinsertion que nous invite cet admirable ouvrage à se procurer d'urgence.



© Jane Evelyn Atwood



© Jane Evelyn Atwood

UNE RUBRIQUE  
DE ME SYLVIE  
CAMPOCASSO

## ÉLOGE DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

Marie DOSÉ et Julia MINKOWSKI - Editions de l'Observatoire

Chronique d'une mort annoncée ?



Dans ce remarquable essai, écrit par nos consœurs Marie Dosé et Julia Minkowski, celles-ci tracent l'histoire de ce principe fondamental de notre droit, pourtant perpétuellement, et plus encore aujourd'hui, malmené.

Après avoir défini la présomption d'innocence, elles montrent combien celle-ci – qui n'existe et n'a de sens que dans le cadre d'une procédure judiciaire – est difficile à comprendre et à faire comprendre non seulement au grand public, mais parfois même aux acteurs judiciaires.

Adossant leurs propos à des exemples récents et connus, elles soulignent combien la nature humaine porte en elle « *un goût de la certitude et la donc celui de la culpabilité* ». N'y a-t-il pas en chacun de nous une sorte « *d'appétence à accuser, juger, punir, exclure, banir...* » (Marie Dosé, interview actu-juridique.com)

« *Il n'y a pas de fumée sans feu* » dit l'adage ; aujourd'hui nombreux sont ceux qui en font les frais au mépris du respect de la présomption d'innocence, et parfois au prix de l'effondrement de leur vie. A cet égard, l'affaire « Julien Bayou » est particulièrement emblématique puisque, malgré tous les efforts entrepris par ses opposants et prétendue victime, le Parquet n'a pu que prononcer un classement sans suite pour « *absence d'infraction* ». Par là même reconnaître l'innocence !

Aujourd'hui, à l'ère de la prévalence du ressenti et des émotions, le grand tribunal de l'opinion, épaulé par tous les médias, réclame des coupables, et se moque des règles de droit.

Pourtant la présomption d'innocence est le principe fondamental de l'état de droit, celui qui permet de garantir les droits de toutes les parties

au procès, celui qui permet d'être assuré de ne pas céder à l'arbitraire.

Si elle n'a été codifiée qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, la présomption d'innocence est un concept qui remonte au droit romain.

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule dans son article 11 : « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense auront été assurées.* »

En droit interne, elle apparaît dans la Constitution de 1958 dont le préambule mentionne la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

En 1971 le Conseil constitutionnel la fait entrer dans le « *bloc de constitutionnalité* ».

C'est la loi du 4 janvier 1993 qui enfin mentionne « *chacun a droit au respect de sa présomption d'innocence* » (article 9-1 al.1 CPP).

Ce nouveau texte précise les contours de la notion : « *Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence.* »

Enfin le 15 juin 2000 est adoptée la loi destinée à « *renforcer la protec-*

*tion de la présomption d'innocence et les droits des victimes* ». Elle introduit dans le CPP un article préliminaire qui dispose en son troisième paragraphe : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.* »

Ce rappel historique de l'ancrage de la notion de présomption d'innocence dans le corpus juridique permet de mieux en mesurer la portée et l'importance. En tant qu'elle est avant tout une règle de preuve, la présomption d'innocence implique qu'il appartient à l'autorité de poursuite d'établir la preuve de la culpabilité et non à celui qui nie d'établir son innocence, la preuve négative étant par nature impossible.

Alors, on voit bien combien l'évolution actuelle de la libération de la parole – parfois salutaire – et la substitution des médias aux juges, rendent aujourd'hui plus essentielle que jamais la défense de la présomption d'innocence face à l'armée des promoteurs de sa disparition au profit d'une présomption de culpabilité, fondée sur des soupçons et des ragots.

Comme nos consœurs l'écrivent dans leur conclusion : « *Jamais le respect de la présomption d'innocence n'a été un frein à la manifestation de la vérité. Il oblige seulement à prendre acte que trop peu d'éléments ont été réunis pour pouvoir prononcer, en raison ou en sagesse, la culpabilité d'une personne mise en cause.* »

Elles démontrent ainsi que seule la présomption d'innocence est la véritable garantie d'une justice éclairée, la véritable garantie du Juste.

## MON VRAI NOM EST ELISABETH

Adèle Yon - Editions du Sous-sol

**Née en 1916, elle décède en 1990, elle est celle dont on ne parle pas. Elisabeth dite Betsy est la folle de la famille, atteinte de schizophrénie, internée contre son gré près de 17 ans en hôpital psychiatrique.**

L'autrice et narratrice, est son arrière-petite-fille.

Elle vit une relation amoureuse dysfonctionnelle qui la blesse si profondément, qu'âgée de 25 ans en décembre 2020, elle s'interroge sur sa santé mentale. Elle s'inquiète et se demande si cette maladie ne serait pas congénitale chez les femmes de la famille que l'on dit d'un tempérament fragile.

Elle décide donc d'enquêter afin de savoir qui était celle que tous, même ses enfants appellent Betsy, mais elle se heurte à une véritable omerta. Le silence règne au sein de la famille dont les membres ne semblent pas prêts à dévoiler le destin de celle « dont le nom ne se prononce pas ».

« J'accepte ce que tu fais, je le respecte, mais sache que je ne répondrais à aucune des questions que tu pourras me poser. » « Et si tu trouves quelque chose, je ne veux pas le savoir » lui assène la deuxième fille d'Elisabeth.

Cette dernière était devenue une sorte de fantôme auquel les femmes de la famille craignaient de ressembler, elle était la manifestation d'un mauvais génie, d'une peur, que l'autrice met en perspective avec Jane Eyre de Charlotte Bronte et Rebecca de Daphnée du Maurier.

L'autrice va alors consacrer plusieurs années de recherches à son aïeule dont elle a l'intuition que quelque chose se rejoue à travers elle. Elle entreprend de recomposer la vie de cette femme, à partir des traces qu'elle a laissées, des rares documents qui subsistent dans les archives institutionnelles et familiales, 35 ans après sa mort.

Elle découvre la vie d'une femme forte qui a été effacée à laquelle elle doit

rendre une place pour la faire exister.

D'une enquête familiale va naître une enquête collective sociétale sur le sort que le patriarcat réservait aux femmes fortes en quête d'émancipation à une époque où l'on attendait d'elles que leur transition de jeune fille à femme, se réalise en douceur suivant les normes sociétales établies afin qu'elles soient de bonnes mères de familles se cantonnant à leur foyer. Ce livre se caractérise par une hybridité formelle, à la croisée des chemins entre l'essai, l'autobiographie, le récit d'enquête à la lisière du road trip. Il se compose d'entretiens, d'archives, d'extraits de documents médicaux, d'échanges épistolaires, de morceaux d'enquête épars qui rassemblés et ordonnés deviennent une véritable narration au terme de 4 années de travail pour aboutir à un roman magistral.

Elisabeth devient la colonne vertébrale de ce Roman tissé autour de 3 fils : la voix de la narratrice, les entretiens et les documents, si bien que le texte par son montage produit la forme si particulière qui est la sienne.

Au fur et à mesure de la lecture, le texte se transforme en un thriller hantant totalement immersif.

Lors de ses recherches, la narratrice découvre avec effroi qu'Elisabeth a été lobotomisée et longtemps internée en asile psychiatrique à la demande de son père et de son mari, contre l'avis des médecins.

Cette opération consistait à séparer le lobe frontal du reste du cerveau, afin de faire disparaître les émotions prohibées telles que la colère et la rébellion. Alors, comment écrire l'indicible ? L'autrice répond en déstructurant ses phrases. Les extraits les plus frappants sont ceux où la grammaire se disloque, mimant l'effritement identitaire de la schizophrénie : « Je suis Elisabeth. (Non.) Je suis – (Non plus.) Je. (Peut-être.) » Ou encore : « Maman a dit je te déteste un mardi. Non. C'était un jeudi. Ou peut-être que c'est moi qui ai dit je te déteste et qu'elle n'a rien

répondu. La mémoire est un puzzle dont on a avalé les bords. »

Ses investigations sur la psychiatrie d'après-guerre et les affres de la lobotomie majoritairement réservée aux femmes et aux enfants, font basculer son texte de l'intime à l'universel.

Elisabeth devient alors la figure de ces femmes victimes de violences conjugales qui souvent ont pris la forme de violences psychiatriques inouïes.

« Une série d'électrochocs lumbopubiens eut raison de l'indiscipline sphinctérienne (la masturbation ?) »

Adèle Yon redonne à ces femmes blessées, un visage alors que le patriarcat avait décidé de les transformer en enveloppes de chair sans plus de personnalité.

Les critères de la réussite de cette terrible opération étaient particulièrement misogynes : une femme guérie était une femme sage, docile, bonne épouse et bonne mère. L'ambition n'était donc pas de guérir mais de permettre à la patiente de ne plus troubler, ni porter préjudice au cadre familial ou social. C'est dans ce contexte qu'Elisabeth a enchaîné six grossesses.

« Pourquoi n'arrive telle pas à être comme tout le monde ? Pourquoi veut-elle absolument décider par elle-même, être autonome dans ses choix dans ses décisions pourquoi a-t-elle besoin d'autant de liberté, d'autant de solitude ? ...c'est vrai que ce n'est pas l'épouse idéale. Betsy a toujours eu un fort caractère, jeune fille, elle était déjà très exubérante, très... elle était trop », « Les grossesses d'Elisabeth s'enchaînent. Les médecins, affirme André, disent que cela te fait du bien... la maternité renforce les femmes »

Ce roman est une prouesse littéraire, profondément féministe dont l'urgence viscérale, est de rendre à ces femmes leur humanité.

Récompensée par le prix littéraire du OBS, le prix de l'essai France Télévision et enfin, le prix littéraire du barreau de Marseille.



ME VALÉRIE GERSON SAVARESE





■ Les participants : Jean Michel Ollier, Pierre Uriot, Margaux le Bail, Jean Mathieu Lasalarié, Brice Jalabert, Mathilde Martin, Agathe Le Bouter, Flora Raybaud-Géлинаud, Margot Lacoueilhe, Alice Lamailloux, Mathilde Arock, Clarisse Banuls, Lina Sinan, Delphine Verrier

## BRISE MARINE ET CONFRATERNITÉ les avocats prennent le large à Fos-sur-Mer

Le 22 mai 2025 restera comme une parenthèse sportive et conviviale pour une quinzaine d'avocats qui ont troqué, le temps d'une journée, la robe pour le harnais. Direction Fos-sur-Mer, où les vents favorables ont offert un terrain de jeu idéal pour s'initier – ou se perfectionner – au kitesurf grâce à l'école « *Gliss Académie* » et à son moniteur passionné, Albéric.

**Cette journée, organisée avec le soutien de Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier, qui avait lui-même répondu présent, a permis à la profession de souffler un peu, dans tous les sens du terme.**

Sous un ciel d'azur et un vent parfaitement établi, les participants ont pu découvrir leurs premières sensations ou retrouver celles qu'ils connaissaient déjà. Encadrés avec professionnalisme et bienveillance, les novices comme les plus expérimentés ont pu évoluer en toute sécurité, dans une ambiance résolument détendue.

Au-delà de l'aspect sportif, c'est surtout un moment de partage et de rencontre qui a marqué les esprits.

Plusieurs participants ont salué l'opportunité de croiser des confrères d'horizons différents, de discuter de manière informelle, loin des prétoires et des tensions inhérentes à l'exercice de notre métier. Cet instant de répit, loin du tumulte judiciaire, a mis en lumière l'importance de cultiver des espaces de respiration et de cohésion au sein de notre profession. La réussite de cette première édition ne fait aucun doute, et tous se sont accordés à dire qu'une nouvelle session serait la bienvenue. Pour celles et ceux que l'expérience tente, la commission kite du barreau de Marseille vous attend et Gliss Académie aussi !

ME JEAN-MATHIEU LASALARIÉ





## LA SECTION BASKETBALL DE L'ASBM

Le 15 février dernier, s'est jouée la 3<sup>e</sup> édition du tournoi PML qui réunit depuis trois ans les sections de basketball des barreaux de Paris, Marseille et Lyon. L'occasion pour nous de faire redécouvrir aux confrères la très dynamique section basketball du barreau de Marseille, ouverte à tous les confrères et élèves-avocats amoureux de la balle orange.

**La section basketball de l'association sportive du barreau de Marseille (ASBM) a été constituée en septembre 2011 à l'initiative de Me Fall Paraiso, sous le patronage du bâtonnier Jérôme Gavaudan.**

Parmi ses premiers membres, on retrouve alors Mes Olivier Bello, François Arnould, Benjamin Naudin, Pierre-Julien Durand, Brice Grazzini et Fall Paraiso ; ces deux derniers vont d'ailleurs défendre le projet de création de la section devant le conseil de l'ordre.

Très rapidement, grâce aux bons soins du bâtonnier Jérôme Gavaudan, l'équipe a pu bénéficier de locaux mis à sa disposition par la Ville de Marseille au Gymnase Ruffi où, depuis 14 ans,

plusieurs générations de confrères, amateurs, débutants ou confirmés, se succèdent pour se passer la balle, se retrouver, partager les valeurs du sport et contribuer au développement de leurs compétences personnelles et de la confraternité.

En 2012, les choses s'accélérent. La section basketball de l'ASBM cofonde avec la CMA-CGM, la police nationale et les sapeurs-pompiers de Marseille, le premier championnat corpo mixte de basketball dans le département, sous l'égide du comité 13 basket, émanation départemental de la fédération française de basketball, grâce notamment à l'intercession de Me Pierre Julien Durand.

C'est alors un championnat inter-entreprises à part entière auquel participent les avocats marseillais pendant plusieurs années et au travers duquel ils affrontent des équipes de renom telles qu'Airbus, Areva, Ineos, ST Microelectronics, la SNCF, EDF, ainsi que de nombreuses PME du bassin.

Indépendamment de ce championnat corpo, dès 2013, l'équipe participe à des rencontres inter-barreaux avec différents barreaux européens.

C'est ainsi qu'elle est reçue en octobre 2013 par le barreau de La Canée en Crète (JDB 2013, n°4, p. 62), qu'elle recevra à son tour l'année d'après à Marseille (JDB 2014, n°4, p. 53). De la

solide amitié née de ces rencontres, il en résultera un jumelage historique entre le barreau de Marseille et le barreau de La Canée, le tout premier entre un barreau français et un barreau grec, signé par le Monsieur bâtonnier Erick Campana le 12 septembre 2014 à Marseille.

Entre 2013 et 2020, la section basketball du barreau de Marseille a multiplié les initiatives visant à créer des ponts avec les différents corps de métiers de la région, tout en nouant des relations toujours plus fortes avec des confrères d'autres horizons, de la Grèce à la Lituanie en passant par la Turquie, qu'elle recevra en 2017 avec le soutien de la bâtonnière Geneviève Maillet et de la Ville de Marseille alors capitale européenne du sport.

L'équipe du barreau de Marseille peut également se targuer d'être la première section de basketball d'un barreau français ; Paris ne lui ayant emboîté le pas qu'en 2016. Les deux équipes, rejointes par l'équipe de basketball du barreau de Lyon en 2022, ont mis en place ensemble un tournoi dénommé PML, accueilli chaque trimestre dans l'un des trois barreaux. L'évènement est plébiscité par de nombreux autres ordres désireux de les rejoindre. C'est pourquoi, les prochains mois ont pour principal objectif la mise en place à l'échelle nationale du championnat inter-barreaux, permettant à chaque échéance de créer du lien et des synergies avec des confrères des quatre coins de l'hexagone.

Comme souvent dans le sport collectif, le groupe actuel bénéficie de l'effervescence d'une nouvelle génération animée, notamment, par Mes Michaël Amas-Forcioli, François Mathieu Albertini, Bastien Santamaria, Yanis Gandrillon et le rédacteur de ces lignes, à qui l'honneur a été donné d'être Capitaine depuis cette saison. Mais qu'ils soient nouveaux ou anciens, désormais à Fort de France, à Monaco, à Nice ou Aix-en-Provence, un lien indéfectible uni tous ceux qui ont un jour porté le maillot de l'équipe de basketball du barreau de Marseille et chacun sait pouvoir comp-



ter, sur le parquet comme en dehors, sur ses confrères et coéquipiers que sont Mes Julien Bevilacqua, Alexia Gillier, Jérémy Bornet, Romain Dinparast, Simon Mintz, Frédéric Asdighikian, Mourad Mahdjoubi, Benjamin Naudin, Fall Paraiso...

Le groupe vit bien, comme on dit. Il offre à chacun de profiter des moments fédérateurs uniques que permettent les vestiaires sportifs mais il permet aussi de partager des moments de vie pour lesquels la complicité dans le sport est très souvent une porte d'entrée.

La prochaine grande échéance pour l'équipe est la XXV<sup>e</sup> édition des Jeux Européens du sport d'entreprise (ECSG) qui auront lieu cette année à Calvià, à Majorque (Espagne). Parallèlement, l'équipe planche avec les autres sec-

tions de l'ASBM à l'organisation d'une grande rentrée sportive du barreau de Marseille.

D'ici là, la section basketball rappelle aux confrères et élèves-avocats qu'elle est mixte et qu'elle est ouverte à tous.

ME YORIK NDONG MBENG



**LES ENTRAÎNEMENTS**  
ont lieu tous les lundis à 20h  
au Gymnase Ruffi,  
sis 35 Rue de Ruffi -  
13003 Marseille.

## 28 MAI 2025 / PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE MARSEILLE

ADÈLE YON, LAURÉATE DU PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE MARSEILLE  
2025 POUR SON OUVRAGE « *MON VRAI NOM EST ELISABETH* »

Créé en 2020, le Prix Littéraire du barreau de Marseille a récompensé au cours de ses cinq précédentes éditions les ouvrages suivants :

En 2020 à Laurent Petitmangin pour « *Ce qu'il faut de nuit* »,  
En 2021 à Stéphanie Coste, pour « *Le passeur* »,  
En 2022 à Abel Quentin pour « *Le voyant d'Étampes* »,  
En 2023 à Emilienne Malfato pour « *Le colonel ne dort pas* »,  
Et en 2024 à Marion Brunet pour « *Nos armes* ».

Cette année, toujours avec les mêmes critères liés aux préoccupations éthiques et philosophiques des avocats, le comité de sélection a retenu six ouvrages :

### **CEUX QUE LA NUIT CHOISIT DE JORRIS GIOVANETTI** ÉDITIONS DENOËL

La narration déstructurée choisie par l'auteur lui permet de déployer de manière fragmentée les événements et la vie des personnages par un jeu d'ellipses. Loin de donner un aspect décousu au roman, ce choix maintient une unité et permet au contraire de recomposer peu à peu les trajectoires croisées des nombreux personnages, chacun apportant sa voix, son regard, sa part d'ombre. Le comité de sélection a retenu la profondeur du traitement de thèmes essentiels à la Corse et souvent méconnus ou volontairement mis de côté car ne correspondant pas à la carte postale de l'île de Beauté (immigration, racisme, décès par accident, drogue), de même que la place faite par l'auteur aux réflexions autour du destin, de la fatalité et des choix difficiles auxquels est confrontée la jeunesse insulaire en raison même de l'insularité.

### **UN PERDANT MAGNIFIQUE DE FLORENCE SEYVOS** ÉDITIONS DE L'OLIVIER

Cet ouvrage traite du beau-père de la narratrice, un homme atypique dépensier, imprévisible, à la fois charismatique et destructeur, sincère et menteur qui conduit la famille à la faillite. Une superbe écriture pour un roman qui est un mélange de pudeur et de violence, dont l'auteur indique qu'il a été créé « *à partir de la matrice de son exis-*

*tence* ». Ce type de situation dramatique est parfois le cadre de nos dossiers en droit de la famille ou du surendettement.

### **BADJENS - DE DELPHINE MINOUI** ÉDITIONS DU SEUIL

L'histoire tragique de la situation actuelle des femmes iraniennes est admirablement décrite par cette autrice dans un court texte très émouvant, teinté d'humour et de poésie. Le contraste de la situation entre la vie au foyer et la vie à l'extérieur est très finement décrit. Lutter, participer au mouvement d'émancipation lancé par le drame de Asha Amini, à quel prix est-ce possible dans un régime totalitaire ? La situation des femmes est préoccupante pour les avocats partout dans le monde et le comité de sélection a été sensible à l'expression de ce drame.

### **LA LONGE DE SARAH JOLLIEN-FARDEL** ÉDITIONS SABINE WESPIESER

Ce roman nous parle d'une mère anéantie par la mort de sa fille harcelée et disparue accidentellement. L'histoire fait écho aux dossiers de harcèlement des avocats et de souffrance de la perte d'un enfant. L'écriture de l'autrice est admirable. C'est la deuxième fois que le comité de sélection la retient. « *Sa préférée* » son premier roman avait déjà été sélectionné dans le passé.

### **LA PROFONDEUR DE L'EAU DE JESSICA MARTIN - FRANÇOIS BAUNE** ÉDITIONS ALBIN MICHEL

François Baune a prêté sa plume à Jessica Martin pour ce récit d'une vie à la fois



terrifiante et ordinaire. Après le meurtre de son petit frère par sa mère, avec la complicité de son beau-père, Jessica va être placée. Errance de foyer en famille d'accueil, sans repère, sans affection. Comment se construire quand on fait partie de la lie de l'humanité ? Cet ouvrage résonne pour les avocats du comité de sélection qui ont eu à connaître, au travers de leurs dossiers, des situations humaines dramatiques.

### **MON VRAI NOM EST ELISABETH D'ADÈLE YON** ÉDITIONS DU SOUS-SOL

Prix littéraire du barreau de Marseille 2025, ce livre est une expérience littéraire unique qui captive et bouleverse. (Voir page 41, notre article).



### 3 AVRIL 2025 CONCOURS D'ÉLOQUENCE AU LYCÉE PÉRIER

Me Nicolas Chambardon et Me Laura Gicquel, lauréats de la conférence du barreau de Marseille, sont intervenus en qualité de jurés de la finale interne du concours d'éloquence du lycée Périer, qui visait à sélectionner les deux élèves qui seraient amenés à concourir lors de la finale du concours d'éloquence du Rotary, auquel participent les différents lycées de Marseille. Les lauréats de la conférence ont été impressionnés par la qualité des discours et l'investissement des élèves ; de futures voix de l'éloquence en devenir !



### 18 MAI 2025 LA MARSEILLAISE DES FEMMES

15<sup>e</sup> édition de la Marseillaise des femmes : le barreau de Marseille et sa bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal ont répondu présents pour participer à cette course engagée !



### 05 JUIN 2025 UN PARTENARIAT POUR PREVENIR LES VIOLENCES EN MILIEU FESTIF

Le barreau de Marseille a signé un partenariat avec l'association Safer, qui sera officiellement lancé lors du festival Marsatac, les 13 et 14 juin prochains au Parc Borély. Cette initiative est le fruit d'une volonté commune d'acteurs marseillais engagés pour un territoire plus sûr et inclusif. Elle marque une étape importante dans le rapprochement entre le monde juridique et les espaces festifs. Safer accompagne les organisateurs d'événements dans la mise en place de dispositifs destinés au public, visant à prévenir, rendre visibles et combattre les violences sexistes et sexuelles. Ce partenariat est porté notamment par Wilfried Meynet, Béatrice Desgranges et Justine Noël, avec le soutien de Marie-Dominique Poinso et Jean-Michel Ollier.



### 05 JUIN 2025 FORUM DES MÉTIERS DU COLLÈGE ELSA TRIOLET

« Qui parmi vous a envie d'être avocat plus tard ? » Jeudi 5 juin, les membres de la CJB, Me Laura Gicquel, Lauréate de la conférence et Me Nicole Pollak, avocat honoraire, sont intervenus au sein du collège Elsa Triolet, situé dans un quartier d'éducation prioritaire renforcé (REP +) dans le nord de Marseille afin de partager leur passion de la profession d'avocat, répondre aux interrogations des élèves et tenter de lever les doutes des jeunes collégiens sur le métier. Un échange vif et interactif s'est tenu entre les élèves et les représentants du barreau de Marseille, qui avaient à cœur de favoriser l'accès à la profession des jeunes issus de secteurs défavorisés.



LA ROUTE DES VINS

Cavistes



l'été est là

# LES ROSÉS 2024 AUSSI



**Découvrez les en caves !**

**Marseille | Aix | Nice | La Ciotat**

Côtes de Provence / Var / Bandol / Cassis / Coteaux d'Aix ...

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé à consommer avec modération

Présenté par  
LA TROUPE DE LA REVUE

3  
J  
U  
I  
L  
L  
E  
T  
20H



L  
E  
S  
I  
L  
O

## ÉVÉNEMENTS À VENIR

○ 03 JUILLET 2025 • 20H00  
AU SILO - 35 QUAI DU LAZARET -  
13002 MRS

### LA REVUE DES AVOCATS

○ 04 JUILLET 2025 • 18H00  
MAISON DE L'AVOCAT -  
SALLE ALBERT HADDAD  
**CONFÉRENCE ET DÉDICACES DE  
RICHARD MALKA**

○ 28 NOVEMBRE 2025 • 08H30  
MAISON DE L'AVOCAT -  
SALLE ALBERT HADDAD  
**RDPA - RENCONTRES DE DROIT  
& PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**



### DÉCÈS

**Philippe Ricard**, avocat honoraire,  
décès survenu le 29 mai 2025

**Henri Viguié**, avocat au barreau,  
décès survenu le 28 avril 2025

La rédaction adresse toutes  
ses condoléances à leur famille  
et à leurs proches.

### NAISSANCES

**Axel**, fils de Me Muriel Aguilera

**Céleste**, fille de Me François Morabito

**Léonard**, fils de Me Justine Adida  
et Me Amaury Ayoun

**Simon**, fils de Me Hélène Angelino  
et Me Jérémie Dahan

Félicitations aux heureux parents.



**AVOCATS**

**ÊTRE UNE  
BANQUE POPULAIRE,  
c'est soutenir ceux  
qui défendent nos droits.**

**BANQUE  
POPULAIRE  
MÉDITERRANÉE** 

la réussite est en vous



Communication à caractère publicitaire et sans valeur contractuelle

Banque Populaire Méditerranée, Siège Social : 457 Promenade des Anglais - 06200 Nice - Tél : +33 (0)4 93 21 52 00\* - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (art. L. 512.2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit) 058 801 481 RCS Nice - immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Succursale de Monaco : 3-9, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco RCI 00 S 03751 TVA : FR 64 0000 53 529 - Tél : +377 92 16 57 57\* [www.banquepopulaire.mc](http://www.banquepopulaire.mc). Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042), titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581\_01QHNQ délivré par l'ADEME. Crédit Photo : Shutterstock  
Ref : 05/2025 - Adaptation :  [pointvirguledesign.fr](http://pointvirguledesign.fr) \*Appel non surtaxé, coût selon opérateur.

**BANQUE  
COOPÉRATIVE ET LOCALE**

V O L V O

# INSPIRÉ PAR VOUS, PERFECTIONNÉ POUR VOUS.

Plus innovant, plus élégant, toujours aussi emblématique. Le Volvo XC60 Hybride rechargeable se réinvente avec un design raffiné, une connectivité intelligente avec Google intégré\* et les dernières technologies de sécurité avancées pour s'adapter à chacun de vos trajets en toute sécurité.

## VOLVO XC60

NOUVELLE GÉNÉRATION



**A** 23g CO<sub>2</sub>/km

B

C

D

E

F

G

\*Google, Google Play, Google Maps sont des marques déposées de Google LLC.

Modèle présenté : Volvo XC60 T6 AWD Ultra Dark avec options.

Consommation : 1L /100 km – CO<sub>2</sub> rejeté 23g/km. Autonomie électrique (cycle mixte WLTP) : 81 Km.

Valeurs données selon le cycle mixte WLTP qui peuvent varier selon la conduite et l'environnement. Plus d'informations sur [volvocars.fr](http://volvocars.fr)

[VOLVOCARS.FR](http://VOLVOCARS.FR)

Au quotidien, prenez les transports en commun. #SeDéplacerMoinsPolluer

**AA** ACTION  
AUTOMOBILE

VOLVO MARSEILLE  
Village Automobile - 4 boulevard des Acières  
13010 MARSEILLE  
04 91 29 90 10 -[www.volvocars-concessions.com/fr/marseille](http://www.volvocars-concessions.com/fr/marseille)